

EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

21-MTES-ITPE-EXAPRO-NOTE-P

Session 2021

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note de problématique prenant appui sur des documents fournis au candidat et portant sur un cas ou une situation susceptible d'être rencontré(e) par les services dans le cadre des missions exercées par le ministère de la transition écologique et solidaire et par le ministère de la cohésion des territoires ou leurs établissements publics, cette épreuve faisant appel, d'une part, à des connaissances techniques, administratives, juridiques et économiques en liaison avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice de fonctions dans le domaine d'activités de ces ministères.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités rédactionnelles du candidat, sa capacité de raisonnement et à comprendre des textes juridiques et/ou techniques. Le candidat peut être amené, le cas échéant, à proposer des solutions.

Examen professionnel ITPE	Épreuve de i	note de problématique	Session 2021
Épreuve n° 1	Durée : 4 h	Coefficient : 4	SUJET

SUJET

La mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) regroupe des services de l'État et des établissements publics assurant des missions dans le domaine de l'eau, notamment : préfecture, direction départementale des territoires (DDT), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), direction départementale de la protection des populations (DDPP), agence de l'eau, office français de la biodiversité (OFB), agence régionale de santé (ARS).

Vous êtes animateur MISEN au sein d'un service eau et biodiversité d'une direction départementale des territoires.

Sur l'île de la Georgette (le long de la rivière Y) coexistent 2 forages associés à 2 usines de traitement d'eau potable, assurant la distribution en eau potable des communes du secteur, avec :

- Un forage appartenant à la commune A qui dessert la collectivité pour un volume de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1971 de 60 l/s et 4320 m³/j (12 000 habitants);
- Un forage appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) de la source Georgette qui dessert 9 communes limitrophes pour un débit de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1970 de 125 l/s et 9000 m³/j (36 000 habitants).

Ces deux forages sollicitent la même ressource et présentent les mêmes périmètres de protection définis par le même arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1996.

L'eau prélevée est pompée, traitée et acheminée par des canalisations parallèles, empruntant une arche naturelle en tuf permettant de relier les usines aux communes bénéficiaires.

En mai 2019, suite à d'importantes intempéries, l'arche naturelle a cédé et les canalisations ont rompu. L'alimentation en eau a été interrompue pendant plusieurs jours. Un rétablissement provisoire a été réalisé. Cependant, ce rétablissement est précaire et l'alimentation en eau des 10 communes doit être sécurisée.

Sur ce même secteur, en l'espace d'un mois, vous êtes alerté par :

- Le responsable du Plan National d'Actions Chiroptères concernant une constatation de baisse de la fréquentation de chiroptères ;
- L'animateur du site Natura 2000 constatant une dégradation d'habitats d'intérêt communautaire, de l'instabilité des tufs et du risque d'effondrement des habitats existants et de la surfréquentation du site par le public ;
- Votre collègue en charge du bureau sites classés de la DREAL concernant la nécessité de remise en état d'un site classé dégradé;
- Votre collègue en charge de la police de l'eau, du projet de dépôt sous un an de deux dossiers de déplacement des usines de traitement de l'eau par les deux maîtres d'ouvrage, afin de fiabiliser l'alimentation en eau, sur la même ressource.

Le préfet a été sollicité par les collectivités pour faciliter les procédures relatives à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations. Il est demandé à la MISEN de produire une note sur le sujet.

Vous devez donc proposer une note identifiant d'abord l'ensemble des procédures à mettre en œuvre par les collectivités pour leur projet.

Vous développerez ensuite plus largement les enjeux et les acteurs concernés, à la fois par la sécurisation de l'alimentation en eau potable, et par la gestion du site de l'île de la Georgette.

Vous proposerez enfin une stratégie au préfet permettant d'avancer sur ces deux enjeux, en priorisant les actions dans le temps.

La note devra faire au maximum 6 pages.

Glossaire:

- Forage : point de prélèvement en eaux souterraines.
- Périmètre de protection : périmètre défini par arrêté préfectoral, définissant également les mesures mises en œuvre pour protéger les captages d'eau potable, notamment contre des pollutions ponctuelles.
- Site classé: site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave.
- Site Natura 2000 : site désigné pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.
- Usine de traitement des eaux : installation permettant le traitement de l'eau prélevée pour la rendre potable.
- Champ captant : zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.
- Captage : dispositif par lequel on puise (source, sous-sol, rivière) l'eau nécessaire à un usage donné.

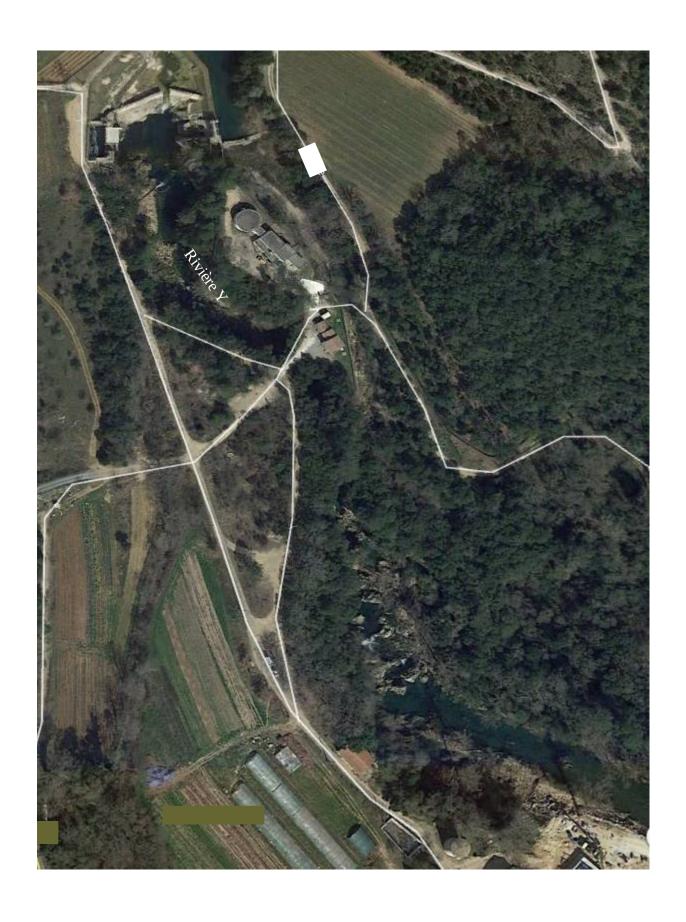
Documents fournis: (105 pages)

	Listes des documents	Pages
DOCUMENT 1	Plan de situation (1 page)	5
DOCUMENT 2	Plan de masse (1 page)	6
DOCUMENT 3	Cartes des communes alimentées par la source Georgette (1 page)	7
DOCUMENT 4	Limites du périmètre Natura 2000 (3 pages)	8 à 10
DOCUMENT 5	Extrait du formulaire standard de données site Natura 2000 ZSC site Georgette X FR901826 (8 pages)	11 à 18
DOCUMENT 6	Fiche DIREN catalogue départemental des sites classés (2 pages)	19 et 20
DOCUMENT 7	Note d'organisation de la MISEN (5 pages)	21 à 25
DOCUMENT 8	Extrait projet programme de mesure SDAGE 2022-2027 (6 pages)	26 à 31
DOCUMENT 9	Extrait du code de l'environnement – dérogations espèces protégées, articles L411-1 et L411-2 (2 pages)	32 à 33
DOCUMENT 10	Contenu dossiers loi sur l'eau – extrait du code de l'environnement – articles R181-13 à R181-24 (12 pages)	34 à 45
DOCUMENT 11	Extrait du code de l'environnement – procédure d'autorisation ou de déclaration dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau – article R214-1 (5 pages)	46 à 50
DOCUMENT 12	4 mails (4 pages)	51 à 54
DOCUMENT 13	Plan National d'actions chiroptères (16 pages)	55 à 70
DOCUMENT 14	Rapport du BRGM de juillet 2019 (24 pages)	71 à 94
DOCUMENT 15	Cartographie des projets d'implantation des futures usines (1 page)	95
DOCUMENT 16	2 articles de presse locale des 4 et 5 mai 2019 (1 page)	96
DOCUMENT 17	Extrait du bimensuel de la Commune de A N° 20 édité en mai - juin 2019 (3 pages)	97 à 99
DOCUMENT 18	Note plan de relance (7 pages)	100 à 106
DOCUMENT 19	Arche naturelle effondrée sur la rivière « Y » (1 page)	107
DOCUMENT 20	Extrait du code de l'environnement Natura 2000 – extraits des articles R 414-19 à R 414-24 (2 pages)	108 à 109

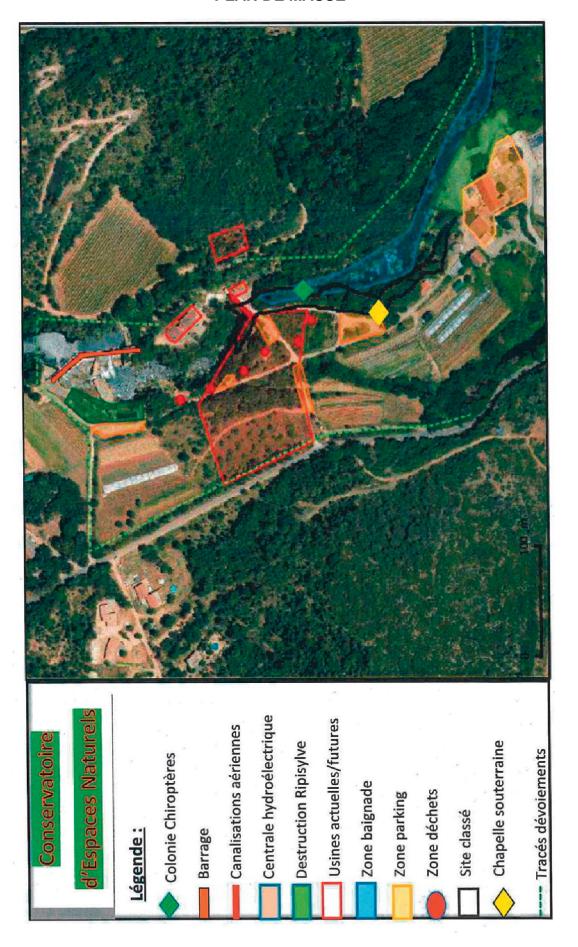
CE DOSSIER COMPREND 109 PAGES DONT 105 PAGES DE DOCUMENTS

PLAN DE SITUATION

Vue aérienne du site de la Georgette

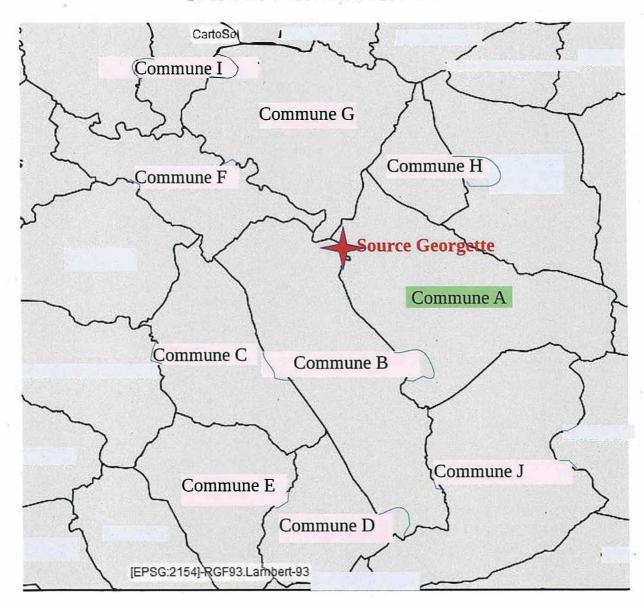


PLAN DE MASSE



CARTES DES COMMUNES ALIMENTÉES PAR LA SOURCE GEORGETTE

CARTE LOCALISANT LES COMMUNES ALIMENTÉES PAR LA SOURCE GEORGETTE



COMMUNES DU SIAE (9 communes)

COMMUNE A

Commune A 12 000 habitants

Commune B 4 300 habitants

Commune C 11 000 habitants

Commune D 600 habitants

Commune E 4 300 habitants

Commune F 2 500 habitants

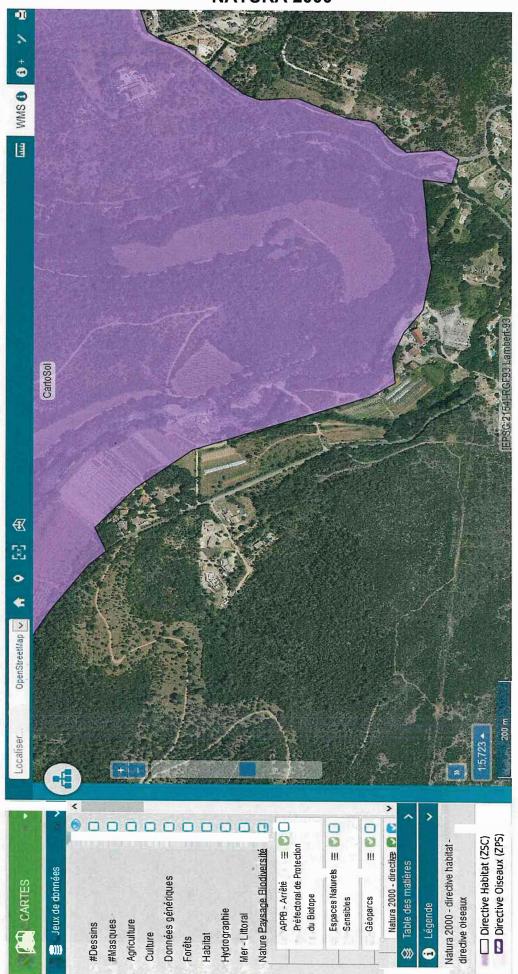
Commune G 9 000 habitants

Commune H 1 800 habitants

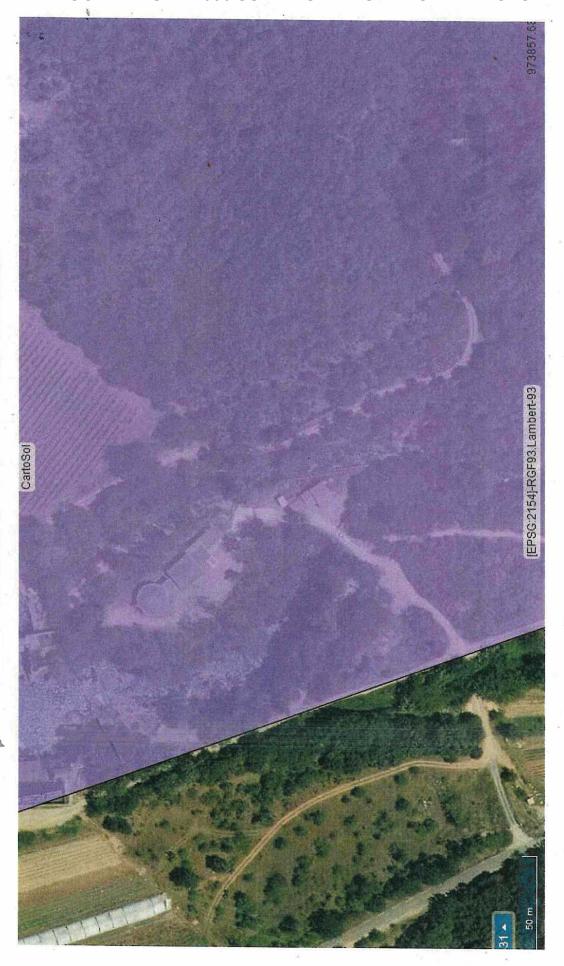
Commune I 700 habitants

Commune J 1 900 habitants

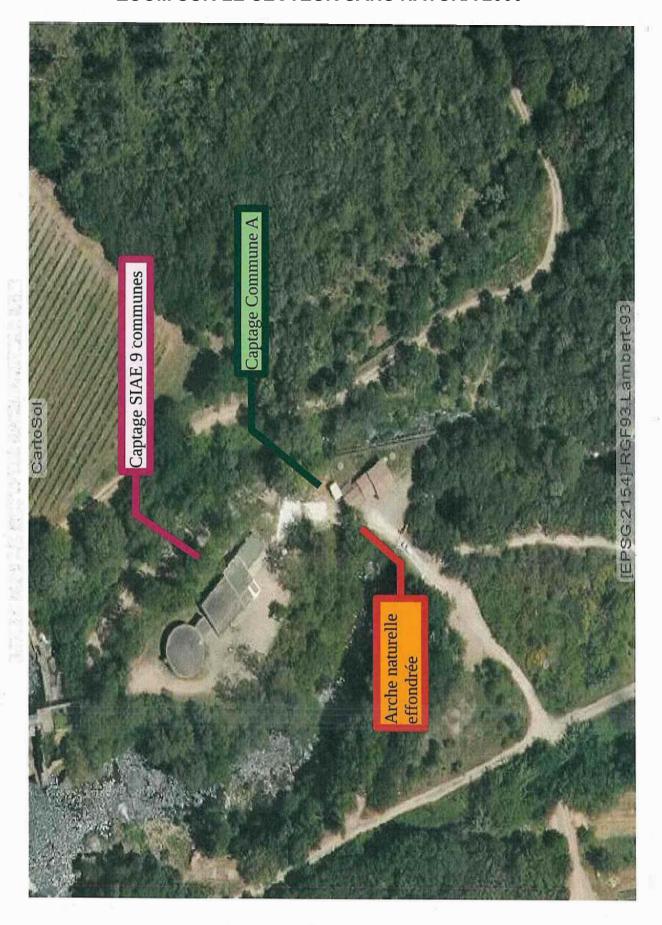
LIMITES DU PÉRIMÈTRE NATURA 2000 NATURA 2000



ZOOM NATURA 2000 SUR LE SECTEUR DES CAPTAGES



ZOOM SUR LE SECTEUR SANS NATURA 2000



EXTRAIT DU FORMULAIRE STANDARD DE DONNÉES (FSD)

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concemé

Latitude: 43





Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC). NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

FR901826 GEORGETTE

Ψ,	2	4	œ	6	9	
					-	
	CALISATION DU SITE	NFORMATIONS ECOLOGIQUES	SCRIPTION DU SITE	STATUT DE PROTECTION DU SITE		
				TE		
SITE	TE	OGIQUES	EE	TION DU SI		
. IDENTIFICATION DU SITE	IS NO NOI.	IONS ECOL	ON DU SIT	: PROTECT	JU SITE	
DENTIFICA	OCALISAT	NFORMATI	DESCRIPTI	STATUT DE	SESTION D	
+	2.1	3.	4.	5.5	9	

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

2.2 Superficie totale Longitude: 8 2219 ha

1.3 Appellation du site

1.2 Code du site

FR901826

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.4 Date de compilation

30/11/2005

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.5 Date d'actualisation

5/11/2017

Responsable du site

Responsable national et européen Ministère en charge de l'écologie

1.6 Responsables

Georgette

2.4 Code et dénomination de la région administrative

PrDFSSQFDQ Code INSEE

g

2.5 Code et dénomination des départements

MNHN - Service du Patrimoine Naturel Responsable technique et scientifique national

Couverture (%)	100 %
Département	₩GFHTYUIO
Code INSEE	88

2.6 Code et dénomination des communes

Communes A, B, G, F, H, I, K, L, M, N, O

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 28/02/2006

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe l	xel					Évaluatio	Évaluation du site	
		Superficie	Grottee	Ouslité des	AIBICID		AIBIC	
Code	PF	(% de couverture)	[nombre]	données	Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de fouest méditrannéen à Isoéles spp.		0,1		M	8	၁	ပ	В
3140 Eaux oligomécotrophes calcaires aveo végétation benthique à Chara spp.		4,24 (0,03 %)		M	8	o	8	В
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopodamion ou de l'Hydrocharition		146 (1,19 %)		M	A	၁	၁	A
3170 Mares temporaires méditerranèennes	×	4,7		M	A	၁	ပ	В
3250 Rivières permanentes médiferranéennes à Glaucium flavum		63 (0,52 %)		M	В	၁	ပ	В
3 <u>260</u> Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranuncuiron flutiantis et du Califricho-Batrachion		27 (0,22 %)		M	A	ပ	ပ	A
3280 Rimères permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidon avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba		28 (0,23 %)		M	A	၁	ပ	А
3290. Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion		23 (0,19 %)		M	¥	ပ	ပ	В
5210 Matorrals arborescents à Juniperus spp.		1022 (8,36 %)		M	A	В	8	A
6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	×	20 (0,16%)		M	В	ပ	8	В
6210 Pelouses séches semi-naturelles et faciés d'embuissamement sur calcaires (Festuco-Bromelalia) (* aftes d'orchidées remarquables)	×	5,6 (0,05%)		M	В	ပ	ပ	၁
6220 Parcours subcleppiques de graminèes et annuelles des Thero-Brachypodietea	×	33 (0,27 %)		M	B	ပ	ပ	В
642 <u>0</u> Praines furmides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion		98		M	A	8	၁	¥
$\frac{6430}{6}$		30 (0,25 %)		M	8	၁	8	¥
6510 Prairies maigres de fauche de basse atitude (Alopecurus pratensis, Sanguísorba officinalis)		11 (0,09 %)		M	В	၁	ပ	В

72.20 Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	×	57 (0,47%)	M	Ą	၁	٧	А
8210 Fentes notheuses calcaires avec végélation chasmophytique		51 (0,42 %)	M	В	c	В	O
8220 Pentes rocheuses siliceuses evec végétalion chasmophylique		6,14 (0,05 %)	M	c	၁	В	O
8230 Roches siliceuses avec végélation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion d'Illenii		19,3	M	o	၁	o	O
91B0 Frênales themophiles à Fraxinus angustifolia		192 (1,57 %)	M	A	A	၁	А
91F0 Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus heevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolis, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)		413	M	V V	S	S	4
92A0 Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba		585 (4,79%)	M	A	C	В	A
9330 Forêts à Querous suber		148 (4,21 %)	M	В	O	o	В
9340. Forêts à Quercus îlev et Quercus rotundifolia		3506 (28,69%)	M	Ą	၁	В	А
9540 Pinèdes méditerranèennes de pirs mésogèens endémiques		209	M	В	၁	ပ	ပ

PF: Forme prioritaire de l'habitat.
 Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
 Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».

Superficie relative: A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
 Conservation: A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
 Evaluation globale: A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe						and a supposed included	2110			Lvaluano	Evaluation un site	
	apo	Nom ecionificus	L	Taille	ille	Third	Cat.	Qualité	AIBICID		AIBIC	
		an hairing a chearant an	adfo	Min	Max		CIRIVIP	données	Рор.	Cons.	lsol.	Glob.
¥	1324	Myotis myotis	ပ			_	2	00	ပ	В	ပ	ပ
u.	6147	Telestes souffa	۵			_	ပ	Σ	၁	В	၁	8
_	6138	Euplagia quadripunctaria	۵			_	ပ	Σ	၁	<u> </u>	ပ	4
_	1041	Oxygastra curtisii	р			_	Я	a.	၁	8	၁	8
-	1044	Coenactrion mercuriale	۵			_	œ	۵	၁	8	၁	8
_	1046	Gomphus grastinii	۵	1	-	localities	>	۵	၁	В	¥	8
_	1065	<u>Euphydryas aurinia</u>	a			_	æ	<u>a</u> .	၁	88	၁	၁
_	1083	Tricanus cervus	Ф				၁	a.	၁	89	၁	8
_	1088	Cerambyx cerdo	۵				ပ	_	ပ	В	ပ	8
_	1092	Austropotamobius pallipes.	۵		-		٣	Σ	ပ	υ	6	ပ
u	1138	Barbus meridionalis	۵			_	œ	Σ	၁	၁	ပ	8
a.	1217	Testudo hermanni	۵			_	œ	Σ	၁	၁	၁	၁
œ	1220	Emys orbicularis					œ	<u> </u>	ာ	80	၁	80
Σ	1303	Rhinalophus hipoosideros	*			_	۳	Σ	၁	<u>_</u>	O	8
Σ	1303	Rhinolophus, hipposideros.	_	100	200	_	م	Σ	၁	8	ပ	8
Σ	1303	Rhinolophus hipoosideros	ပ				~	Σ	၁	<u> </u>	ပ	8
Σ	1304	<u>. В</u> ліпоюрлиз Гетитесиліпит	*			_	œ	Σ	ပ	8	ပ	8
Σ	1304	Rhinodophus ferrumequinum	_	100	100	bfemales	a.	Σ	၁	<u> </u>	o	8
<u></u>	1304	В па в в в в в в в в в в в в в в в в в в	υ			_	æ	Σ	S	8	S	8

Σ	1307	Myotis blythii	L	300	300	bfemales	٩	M	8	В	ပ	В
Σ	1307	Myotis blythii	J	006	006	-	Ь	×	8	8	၁	9
M	1308	Barbasfella barbasfellus	o				×	<u>a</u>	၁	8	၁	B
Σ	1310	Miniopterus schreibersii	_	1500	1500	bfemales	٩	M	8	8	၁	A
M	1310	Miniopterus schreibersii	o	8000	8000	-	Ь	M	8	8	၁	A
M	1316	Myotis capaccinii	_	2000	4000	-	Ь	M	A	A	o	A
Σ	1316	Myotis capaccinii	o				æ	Σ	8	A	ပ	A
Σ	1321	Myotis emarginatus	_	2000	2000	_	Ь	M	8	8	၁	A
Σ	1321	Myotis emarginatus	o o			-	æ	M	၁	8	o	A
M	1323	Myotis bechsteinii	J			-	R	А	C	8	2	8

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice). Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles

Unité : i = individus, p = couples , adultes matures , area = Superficie en m2 , břemales = Femelles reproductrices , cmales = Máles chanteurs , colonies - fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km., grids10x10 = Grille 10x10 km., grids5x5 = Grille 5x5 km., length = Longueur en km., localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Máles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.

• Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD

= Données insuffisantes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P : espèce présente.

Population: A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %; D = Non significative.
 Conservation: A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
 Isolement: A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
 Evaluation globale: A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

Examen professionnel ITPE 15/109

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

		Espèce	Popt	Population présente sur le site	ente sur le	site			Motivation	ation		
Sround	Code	Nom eriantificin	Taille	<u>e</u>	Ilnité	Cat.	Annexe	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories	tégories	
adno		aphullance llou	Min	Мах		CIRIVIP	IV	^	А	В	С	D

Groupe: A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles

Unité : i = individus, p = couples , adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Máles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Máles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.): C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

• Motivation: IV, V; annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats»). A : liste rouge nationale; B : espèce endémique; C : conventions internationales; D : autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	19 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N15 : Autres terres arables	30 %
N16 : Forêts caducifoliées	10 %
N17 : Forêts de résineux	2 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	10 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	96 5

Autres caractéristiques du site

Principal cours d'eau du département, la rivière Y prend sa source à l'Ouest du département et draine l'ensemble du département.

voire la destruction de leurs gîtes de reproduction et/ou d'hibernation. Des mesures simples (pose de grilles, information des riverains) peuvent être mises en oeuvre pour assurer leur protection. Pour s'alimenter et élever leurs jeunes, les chiroptères ont en outre besoin d'un environnement de qualité auquel des mesures de gestion adaptées pourraient contribuer (maintien des Vulnérabilité : Le comportement colonial des certaines espèces de chauves-souris les rend très vulnérables à la dégradation corridors biologiques tels que les ripisylves et les haies, réduction des intrants chimiques, etc.)

4.2 Qualité et importance

La rivière draine un système karstique et présente un régime permanent, lent, avec des eaux froides. Ce fonctionnement de belles forêts galeries diversifiées. Le bon état de conservation général de son bassin versant permet le développement d'une grande diversité d'habitats et de peuplements, caractérisés par la présence de nombreuses espèces floristiques et Notamment, l'action des crues y est limitée et les systèmes pionniers peu représentés. A l'inverse, les ripisylves forment faunistiques remarquables. Le site comprend notamment de belles formations de tufs, habitat d'intérêt communautaire contraste fortement avec les régimes torrentiels, qui caractérisent la plupart des rivières de la région méditerranéenne. prioritaire (secteur du Vallon Sourn)

Vespertilion de Capaccini, ainsi que des colonies d'importance régionale pour le Minioptère de Schreibers et le Vespertilion à Le Val d'Argens présente un fort intérêt pour la préservation des chauves-souris. Diverses espèces sont présentes, dont certaines en effectifs importants. Le site accueille ainsi la colonie de reproduction la plus importante de France pour le preilles échancrées.

La rivière abrite diverses espèces aquatiques, dont certains poissons d'intérêt communautaire.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidence	Incidences négatives			
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i[olb]
I	101	Espèces exotiques envahissantes		-
Н	J01.01	Incendies		1
Н	807	Inondation (processus naturels)		1
M	305	Autres intrusions et perturbations humaines		1
Σ	H01.05	Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières		-
M	J02.06	Captages des eaux de surface		1
M	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		1
Incidence	ncidences positives			
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i]olb]
- fanoara	one of the state o	olving — consort		

Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.

Pollution: N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.

Interieur / Extérieur: I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

FICHE DIREN - CATALOGUE DÉPARTEMENTAL DES SITES CLASSÉS COMMUNE B LES PONTS NATURELS DE RIVIÈRE Y - LA GROTTE SOUTERRAINE GEORGETTE

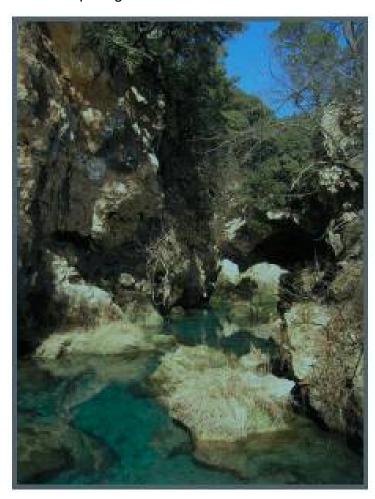
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Site classé: Arrêté du 10 juin 1934

Propriété : Privée et EDF Superficie : non renseignée

Autres mesures de protection concernant le site : Aucune

Autres sites protégés sur la commune : néant







COMPOSANTE DU SITE

Motivation de la protection : « Les ponts de Rivière Y, appelés encore pertes de la Rivière Y, ou encore Saut Georgette sont au nombre de trois : le Saut Georgette, ou cascade Georgette, les ponts de Rivière Y au nombre de deux, la chapelle souterraine dite de Georgette, grotte creusée complètement dans le tuf. L'ensemble de ces sites provient du passage des eaux à travers des terrains très perméables constitués par des formations de tuf aforamifères très affouillables et choisis par le fleuve comme passage plus facile au milieu des étranglements de la vallée constitués par des roches dures de l'époque triasique. Le tunnel primitif qui constitue ce que l'on appelle les Ponts de Rivière Y était unique et il a été en réalité scindé en deux par un effondrement qui a créé un puits de lumière entre les deux cryptes. Le pittoresque de ces lieux est certain et nous croyons qu'il y aurait le plus grand intérêt à procéder au classement. Enfin la présence de très beaux arbres, aulnes, frênes... donne à ces lieux un élément de fraîcheur ».

État actuel: Actuellement le site est peu visible et peu pénétrable à partir d'un chemin passant entre les bâtiments de l'usine électrique. Les points de vue sont escarpés et difficiles d'accès par un sentier au milieu des chaos rocheux et des arbres qui bordent Rivière Y. La chapelle creusée dans une grotte en tuf qui est invisible. Le charme particulier de ce site est conservé en dépit de la présence des ouvrages hydro-électriques.

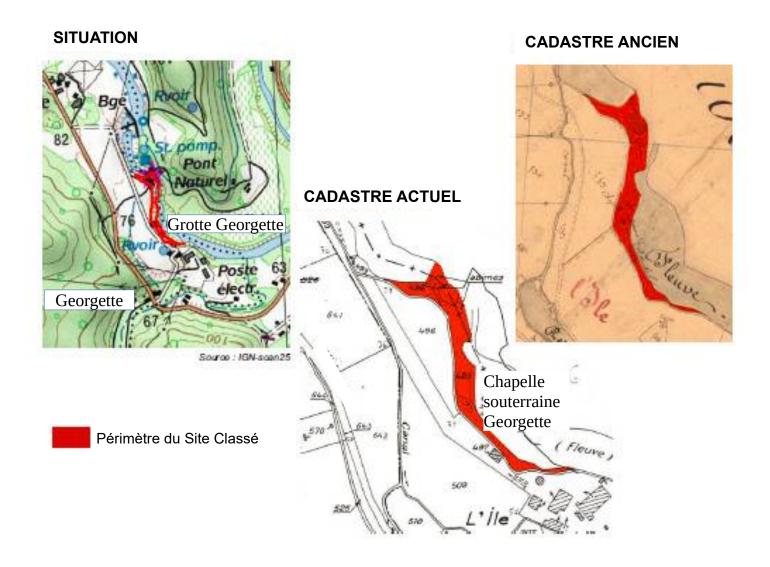
Observation : En réalité les sites sont au nombre de trois:

- 1° Saut Georgette ou cascade Georgette, par laquelle la Rivière Y plonge de 10 à 12 m de hauteur. Toutefois, ce site a perdu tout intérêt, car cette chute qui devait être très belle a été utilisée comme source d'énergie pour l'usine électrique située en aval. Des barrages ont été créés pour relever le plan d'eau de la rivière et elle a perdu tout intérêt pittoresque.
- 2° Les ponts de la Rivière Y au nombre de deux, sont situés à 150 m environ du barrage sus-visé. Passage autrefois unique ou la Rivière Y par un tunnel de 80 m se perdait dans les ténèbres avant de ressortir en cascades rieuses au niveau du 3ème site.
- 3° Chapelle souterraine dite Georgette , grotte creusée complètement dans le tuf par le passage antérieur des eaux. Elle a une dimension de 13 m de long environ sur 7 m de largeur et de hauteur environ.

LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE

Les ponts naturels de la Rivière Y et la grotte dite chapelle souterraine Georgette, situés dans la commune B, parcelle cadastrale 652 - section C.

SITUATION CADASTRE ANCIEN



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE NOTE D'ORGANISATION

1 - Préambule - Rappels

La nécessité d'une coordination de l'action des services de l'État s'est manifestée dès les années 1990, d'abord dans le domaine de l'eau. Après quelques années de fonctionnement informel, la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) a été créée par lettre circulaire du Préfet du 12 juin 1996.

La MISE a eu pour rôle essentiel de mettre en œuvre la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, principe fondamental de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 maintenant intégrée au code de l'environnement.

L'action de la MISE a été jugée largement positive, tant vis-à-vis de l'extérieur où elle a été reconnue comme la structure de référence pour tout ce qui a trait à l'eau, qu'au sein de ses membres qui ont développé une culture commune allant au-delà des approches traditionnelles des services.

Aujourd'hui, les instructions de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie vont dans le sens d'une approche globale des questions relatives aux milieux naturels. Les principaux textes qui traitent de cette approche sont les suivants :

- la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 créant le service unique de police des eaux continentales et chargeant les MISE de définir et mettre en œuvre la politique de l'état en département;
- les feuilles de route des 5 mars 2009, 8 juin 2011 et 11 février 2013 déclinant les actions à mettre en œuvre par les services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages et fixant les priorités ;
- la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature;
- enfin, dans une instruction du 30 août 2011, la directrice de l'eau et de la biodiversité demande de mettre en place une organisation basée sur une mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) comprenant un groupe de travail informel nommé mission de coordination interservices des polices de l'environnement (MIPE).

La MISE fonctionne avec un comité permanent et un comité stratégique réuni une fois par an sous la présidence du Préfet, en présence des procureurs. Elle est composée des services de l'État et de ses établissements publics intervenant dans le domaine de l'eau. Conformément à la circulaire du 26 novembre 2004, son fonctionnement a évolué pour passer d'une logique d'examen de dossiers à une logique de définition et de mise en œuvre de la politique de l'eau de l'État en département.

En outre, la nécessité d'une coordination des polices s'est manifestée du fait d'un contexte de forte pression sur le foncier et sur les espaces naturels ou agricoles. La COPOLLEN a été installée en 2010, avec un rôle portant sur l'environnement terrestre mais aussi sur l'urbanisme. Elle se réunit sous forme de COPOLLEN plénière présidée par le Préfet (en présence des procureurs), et de COPOLLEN opérationnelle, à l'initiative des procureurs, afin d'examiner les dossiers d'actualité et de mettre en œuvre, lorsque cela se justifie, des actions coordonnées (par exemple urbanisme – ICPE – eau). Le secrétariat de la COPOLLEN est assuré par la DREAL (pour la COPOLLEN opérationnelle) et la préfecture (pour la COPOLLEN plénière).

2 – Les évolutions à mettre en place

Le dispositif en place doit évoluer conformément aux instructions ministérielles, tout en tenant compte du contexte local, de la nécessaire lisibilité de l'action de l'État et de son efficience. Il convient notamment d'éviter les structures redondantes, au moment où les moyens de l'État doivent être optimisés.

L'organisation en place est satisfaisante pour ce qui concerne la coordination des polices de l'environnement, la COPOLLEN opérationnelle pouvant jouer le rôle de la MIPE au sens de l'instruction du 30 août 2011. Il n'apparait pas nécessaire de faire évoluer cette structure, sous réserve de mieux définir le rôle des COPOLLEN opérationnelles.

Ce dispositif présente cependant l'inconvénient de faire coexister deux structures dont les objectifs et les missions se recoupent en partie. C'est pourquoi, un pilotage coordonné MISEN / COPOLLEN sera mis en place, sous la forme de réunions stratégiques communes des deux instances (comité stratégique de la MISE et COPOLLEN plénière), présidée par le préfet en présence des procureurs.

La seule lacune du dispositif actuel est l'absence d'instance dédiée spécifiquement à la politique de l'environnement. Il conviendrait donc de faire évoluer la MISE en MISEN. C'est le sens de l'organisation détaillée dans la présente note.

3 – Les objectifs de la MISEN

La MISEN est l'instance de coordination entre services de l'État et établissements publics, chargée de la déclinaison départementale des politiques de l'eau et de la biodiversité pour le compte de l'État. Les objectifs visés sont :

- le respect des engagements communautaires et l'atteinte des objectifs fixés par le ministre en charge de l'écologie;
- l'articulation des outils régaliens, de gouvernance et financiers pour atteindre les objectifs fixés;
- la coordination des acteurs pour rationaliser l'action publique, assurer une transversalité de

l'approche par le milieu naturel (eau et biodiversité) et intégrer ces enjeux dans les autres politiques sectorielles ;

 la connaissance, l'évaluation et la communication sur les enjeux et les résultats de la politique de l'eau et de la biodiversité.

4 - Les missions de la MISEN

La MISEN est l'instance chargée de :

- décliner pour le Préfet les politiques de l'eau et de la biodiversité (enjeux locaux et définition des priorités);
- proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de ces politiques ;
- proposer au Préfet la position de l'État dans les documents de planification concernant l'eau (SAGE, contrats de milieux) et les milieux naturels et vis-à-vis des grands travaux;
- veiller à l'articulation avec les politiques liées ou associées : urbanisme, ICPE, énergie, politique sanitaire, prévention des risques naturels, politique agricole ;

- évaluer la mise en œuvre de la politique de l'État dans le département dans les domaines de l'eau et de la nature. A ce titre, elle est chargée d'établir le rapport d'activité annuel conformément aux directives ministérielles;
- organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et aux milieux naturels dans le département.

Le plan d'action opérationnel établi par la MISEN fixe les objectifs stratégiques de la politique de l'eau et des milieux naturels dans le département et définit les actions prioritaires que les services membres de la MISEN sont chargés de mettre en œuvre.

La MISEN élabore le plan de contrôle inter-services soumis à validation du Préfet et des procureurs. Ce plan est établi dans le cadre de la stratégie de contrôle définie en COPOLLEN et constitue le volet eau et nature du plan de contrôle de la COPOLLEN.

La MISEN coordonne l'action des services et tient à jour les documents permettant le suivi des actions. Les priorités, définies par le ministère chargé de l'écologie, sont les suivantes :

4.1 - Priorités relatives à la politique de l'eau et de la nature :

- mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau : connaissance de l'état des eaux, mise en œuvre et suivi des programmes de mesures, élaboration des SAGE et révision du SDAGE ;
- gestion de la pollution diffuse : programmes d'action nitrates, plan écophyto et protection des captages ;
- gestion de la pollution ponctuelle : mise en conformité des agglomérations d'assainissement ;
- gestion des milieux aquatiques : restauration de la continuité écologique, respect du débit minimum biologique et préservation des zones humides ;
- gestion quantitative de la ressource : adapter les prélèvements à la ressource disponible, dans le cadre des SAGE et des orientations du plan national d'adaptation au changement climatique ;
- prévention et gestion de crise des pollutions accidentelles.

4.2 - Priorités relatives à la politique de la biodiversité terrestre :

- connaissance dans le domaine de la biodiversité;
- mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité : déclinaison des stratégies régionales pour la biodiversité ;
- protection des espaces naturels : élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique,
 création et gestion des espaces naturels protégés terrestres ,appui aux parcs naturels régionaux ;
- mise en œuvre de Natura 2000 : désignation et gestion des sites , évaluations d'incidences ;
- protection et gestion des espèces et de leurs milieux : plans nationaux d'action pour les espèces protégées prioritaires et plans de lutte des espèces causes de nuisances, amélioration de la mise en œuvre de la séquence « éviter réduire compenser » ;
- gestion des activités d'exploitation des ressources naturelles.

5 - L'organisation de la MISEN

5 . 1 – les services composant la MISEN

Les services et établissements publics composant la MISEN sont les suivants :

- la Préfecture,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- l'Agence de l'Eau
- la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devenu OFB,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) devenu OFB (Office français de la biodiversité),
- l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts (ONF),

Les procureurs de la République constituent des partenaires privilégiés de l'action de la MISEN et participent aux réunions de la MISEN stratégique, conjointes avec les réunions de la COPOLLEN plénière.

Peuvent également être invités ou associés aux travaux de la MISEN, en tant que de besoin :

- d'autres services ou établissements publics de l'État : services de police et de gendarmerie,
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Bureau de Recherches
 Géologiques et Minières, , etc.
- des collectivités territoriales : Conseil Général, Conseil Régional, Association des maires, communes et groupements de communes,
- des associations: Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, Fédération Départementale des Chasseurs, associations de protection de l'environnement, etc.
- les chambres consulaires.

5.2 - Organisation et fonctionnement de la MISEN

La fonction de chef de la MISEN est assurée par le Directeur Départemental des Territoires chargé de la mise en œuvre de la présente charte, de l'animation de la MISEN, de la préparation et de l'organisation des réunions et de la rédaction des comptes-rendus.

Le secrétariat de la MISEN, placé auprès du chef de MISEN, assure le guichet unique pour les usagers des services de l'eau (réception, enregistrement et orientation des dossiers, renseignements, accueil téléphonique, etc.) et l'organisation matérielle des réunions de la MISEN.

La MISEN se réunit selon trois formations :

- le comité stratégique (conjoint avec la COPOLLEN plénière),
- le comité permanent,
- les groupes de coordination et de travail thématiques.

Le comité stratégique :

C'est l'instance chargée de définir les orientations de la MISEN et d'arrêter son programme d'action. Il se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative et sous la présidence du Préfet. Le comité stratégique de début d'année est consacré :

- à la présentation du bilan de l'année précédente,
- à la révision des priorités d'action,
- à la définition du programme de l'année à venir.

Tous les services membres de la MISEN participent aux réunions du comité stratégique, ainsi que les procureurs de la République et les services et organismes partenaires de la MISEN, en tant que de besoin.

Le comité permanent :

Le comité permanent est chargé de préparer le travail du comité stratégique, de préparer la position de l'État sur les dossiers présentant un caractère inter-services ou nécessitant un arbitrage, et de mettre en œuvre, de manière opérationnelle, le programme d'action.

Il est composé de représentants de tous les services et établissements publics membres de la MISEN, ainsi que des structures invitées ou associées à ses travaux.

Le comité permanent se réunit environ tous les trois mois, sur l'initiative du chef de la MISEN.

Chaque service et établissement public membre de la MISEN est invité à y participer. Le comité permanent fait le point de l'avancement du programme de mesures, des démarches concertées de gestion de l'eau et des différentes actions prévues par la feuille de route des services déconcentrés.

Les groupes de coordination et de travail thématiques :

Les groupes de travail ont pour rôle de piloter et suivre la mise en œuvre des différentes actions engagées en application du programme de mesures et de la feuille de route des services déconcentrés. Sont notamment concernées les actions suivantes :

- territorialisation de la directive cadre sur l'eau ;
- directive eaux résiduaires urbaines ;
- gestion quantitative de la ressource en eau ;
- restauration de la continuité écologique ;
- captages prioritaires;
- pollutions diffuses;
- zones humides ;
- protection des espaces naturels ;
- espèces protégées ;
- coordination avec les autres polices de l'environnement.

Les réunions de ces groupes de travail se tiennent sur l'initiative d'un ou plusieurs chefs de service, en tant que de besoin. Les services membres de la MISEN seront appelés à y participer en fonction de l'ordre du jour.

Représentation des membres de la MISEN :

Chaque service et établissement public membre de la MISEN établit et tient à jour la liste de ses correspondants pour le comité permanent et les réunions thématiques. Tous les correspondants sont destinataires des ordres du jour et des comptes rendus des réunions.

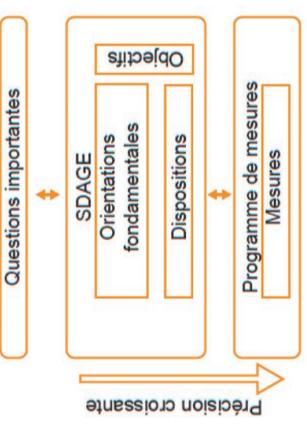
EXTRAIT PROJET PROGRAMME DE MESURE SDAGE 2022-2027 Programme de mesures SDAGE

Le programme de mesures, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées et l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines. Le programme de mesures s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en œuvre obligatoire répond pour partie à ces objectifs, il s'agit des mesures dites « de base ». Des mesures territorialisées et ciblées pour chacun des territoires du bassin complètent ce socle afin de traiter les problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs. Ces mesures territorialisées peuvent s'appuyer sur des outils réglementaires (il s'agit dans ce cas de mesures de base territorialisées), financiers ou contractuels (il s'agit dans ce cas de mesures complémentaires et territorialisée toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau mais seulement la combinaison de d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2022-2027, troisième cycle de la directive cadre sur l'eau (DCE). territorialisées). Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive celles qui doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

1.1. Qu'est-ce que le programme de mesures ?

Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures

ORIENTATIONS



2.2 - Les mesures territorialisées en lien avec les orientations fondamentales.....

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité...

OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau...

OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

MESURES TERRITORIALISÉES

OF §	OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances
	dangereuses et la protection de la santép.36
	OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle p.37
	OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les
	pratiques actuellesp.43
	OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones
	humidesp.48
	OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux
	aquatiquesp.48
	OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humidesp.48
	OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de
	l'eau
OF 7	OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en
	anticipant l'avenir p.52
i	
S L	OF 8 Augmenter la securite des populations exposees aux inondations en tenant compte du
	fonctionnement naturel des milieux aquatiquesp.57

	Pression dont l'impact est à réduire significativement	Objectifs environnementaux visés
Pollutions	Pollutions par les nutriments urbains et industriels	
ASS0201	ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE
ASS0302	ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0402	ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0502	ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE
10000NI	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE
Pollutions	Pollutions par les nutriments agricoles	
AGR0302	AGR0302 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitratess	ZPN

Altération	Altération du régime hydrologique		
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE	
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE	
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE	
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE	
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE 38	
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE	
RES1001	RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE 38	
Altération	Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE	
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE	
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	98	
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	BE	
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	BE ZPN	
Altération	Altération de la continuité écologique		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE BE	
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE	
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE	
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE	

AGR0401	AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE	NdZ	
Pollutions	Pollutions par les pesticides			
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitratess		ZPC	SUB
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE	ZPC	SUB
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)		ZPC	SUB
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE	ZPC	SUB
RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	BE	0)	SUB
Pollutions	Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)			
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE	0)	SUB
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat	BE	0)	SUB
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)	BE	0)	SUB
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE	65	SUB
Prélèvements d'eau	ents d'eau			
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE		
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE		
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE		
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE		
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE		
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE		
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE		

EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : EXTRAITS ARTICLES L411-1 ET L411-2

Extrait article L411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel;
- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces;
- 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites;
- 5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

(...)

Extrait article L411-2

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés;
- 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;
- 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;
- 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
 - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - o b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;

- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens;
- 5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones;
- 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du l de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;
- 7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

DOCUMENT N° 10 : (9 PAGES) CODE ENVIRONNEMENT DOSSIER DE DÉCLARATION OU D'AUTORISATION

Dossier de déclaration

Le dossier complet, constitué des pièces listées ci-dessus, doit être transmis en 3 exemplaires papier minimum <u>et</u> une version électronique en format *.pdf (à compter du 01/01/2019).

Contenu du dossier de Déclaration : conformément à l'article R214-32 du Code de l'Environnement , le dossier de Déclaration devra obligatoirement comporter :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, le numéro SIRET pour les entreprises, la date de naissance pour les particuliers, ainsi qu'un courrier attestant de dépôt du dossier par le demandeur, avec sa signature manuscrite;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés :
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés;
- 4° Un document adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations que ce document doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R122-5 à R122-9 du Code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. Ce document devra :
 - a) Indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques;
 - b) Comportant, que le projet soit ou non localisé sur un site Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c) Justifier de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 du Code de l'environnement ;
 - d) Préciser s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
 - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.
- 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Dossier d'autorisation - extrait code de l'environnement

Article R181-13

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme

juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°;
- 8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Article R181-14

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité;
- 4° Propose des mesures de suivi ;
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporte un résumé non technique.
- II. Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la

réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R181-15

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Article D181-15-1

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

- I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend :
- 1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :
- a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;
- b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;
- c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;
- d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle ;
- e) Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;
- f) Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;
- g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau ;
- 2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :
- a) Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;
- b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;
- 3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

- a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment :
- c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;
- d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;
- e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;
- f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;
- g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;
- h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;
- 4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;
- 5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.
- II. (abrogé)
- III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :
- 1° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, le document mentionné au 2° du l de l'article R. 214-122 :
- 2° Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R9. 214-121 ;
- 3° Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B ;
- 4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;
- 5° En complément du 7° de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.
- IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre :
- 1° L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1;
- 2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions

- ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;
- 3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;
- 4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;
- 5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;
- 6° Le document mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122.
- V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :
- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.
- VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :
- 1° En complément du 4° de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ; 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;
- 3° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;
- 4° En complément du 7° de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;
- 5° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.
- VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1.
- VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99.
- IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le dossier de demande est complété par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46.

Article D181-15-2

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

- I. Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :
- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ; 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :
- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation
- c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;
- 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.
- Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures :
- 7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;
- 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;
- 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;
- 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

- a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction;
- b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;
- c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :
- une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux;
- le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques;
- un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés;
- deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain;
- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques;
- d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
- 13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;
- 14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- 15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :
- une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;
- l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;
- un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées;
- un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité;
- 16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur

ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.

- II. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.
- III. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III.

Article D181-15-2 bis

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Article D181-15-3

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de

l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° du I de l'article R. 332-24.

Article D181-15-4

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

- 1° Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant :
- 2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- 3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- 4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;
- 5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- 6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;
- 7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;
- 8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;
- 9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

Article D181-15-5

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

- 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
- 3° De la période ou des dates d'intervention ;
- 4° Des lieux d'intervention;
- 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- 8° Des modalités de compte rendu des interventions.

Article D181-15-6

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

- 1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer ;
- 2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation ;

- 3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève ;
- 4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ;
- 5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 :
- 6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité :
- 7° Le dossier de demande comprend en outre un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R. 532-6.

Article D181-15-7

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.

Article D181-15-8

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

Article D181-15-9

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- 1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- 2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- 3° Un extrait du plan cadastral.

Article D181-15-10

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation.

Article R181-16

Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. Toutefois, lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R. 181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément. Le délai d'examen peut également être suspendu par

le préfet dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 122-1.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Article R181-17

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

Toutefois, cette durée de quatre mois est :

- 1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28 et R. 181-32;
- 2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7;
- 3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article L. 414-4, des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article R. 181-16 ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article L. 181-13 ;
- 4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Article D181-17-1

Le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'État concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

Article R181-18

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.

Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.

Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

Article R181-19

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Article R181-20

Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.

Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9.

Article R181-22

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.

Article R181-24

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article L. 331-4 ou du III de l'article L. 331-14, à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 ou le II de l'article L. 331-14, à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article R. 181-56.

CODE ENVIRONNEMENT PROCÉDURES AUTORISATION OU DÉCLARATION

Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre II : milieux physiques

Titre ler : eau et milieux aquatiques et marins - Chapitre IV Activités, installations et usage

Section 1 : procédures d'autorisation ou de déclaration - Sous-section 1 :

champ d'application

Article R214-1

Modifié par Décret n°2021-147 du 11 février 2021 - art. 3

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

TITRE ler PRÉLÈVEMENTS

- **1.1.1.0**. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).
- **1.1.2.0**. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).
- **1.2.1.0**. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
- **1.2.2.0**. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/ h (A).
- **1.3.1.0.** À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
- 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A);
- 2° Dans les autres cas (D).

TITRE II REJETS

- **2.1.1.0**. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :
- 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;
- 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

- **2.1.3.0.** Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :
- 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;
- 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.

2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m3/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).

Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.

Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

- **2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A);
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
- **2.2.1.0.** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
- 2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3/ j (D).
- **2.2.3.0.** Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).
- **2.3.1.0.** Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0,2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).
- **2.3.2.0.** Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- **3.1.1.0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
- a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'awont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
- b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

- **3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- **3.1.3.0.** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
- 1° Supérieure ou égale à 100 m (A);
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).
- **3.1.4.0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
- **3.1.5.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
- 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A);
- 2° Dans les autres cas (D).
- **3.2.1.0.** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
- 1° Supérieur à 2 000 m3 (A);
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :
- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

- **3.2.5.0.**-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.
- 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
- -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;
- -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;
- 3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).
- **3.3.1.0.** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A);
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
- 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A);
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).
- **3.3.3.0.** Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).
- 3.3.4.0. Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :
- a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;
- b) Autres travaux de recherche (D).
- **3.3.5.0.** Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

TITRE IV IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- -les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- -les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- -les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- -les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.
- Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.
- **4.1.1.0.** Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).
- **4.1.2.0.** Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
- 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;
- 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).
- 4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :
- 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;
- 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :
- a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :
- I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A);

- II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D);
- b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :
- I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A);
- II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;
- 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :
- a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3
 (A);
- b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE V RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre ler et les articles R. 214-6 à R. 214-6 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

- **5.1.1.0.** Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :
- 1° Supérieure ou égale à 80 m3/ h (A) ;
- 2° Supérieure à 8 m3/ h, mais inférieure à 80 m3/ h (D).
- **5.1.2.0.** Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).
- **5.1.3.0.** Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :
- a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A);
- b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;
- c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;
- d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;
- e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;
- f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;
- g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).
- 5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines :
- a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;
- b) Autres travaux d'exploitation (A).
- **5.1.5.0.** Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).
- **5.1.6.0.** Travaux de recherches des mines :
- a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;
- b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).
- **5.1.7.0.** Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).
- **5.2.1.0.** (Rubrique supprimée)
- **5.2.2.0.** Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A).
- **5.2.3.0.** Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A

date heure

expéditeur : Gilbert Rinolof responsable de la mise en œuvre Plan National d'Actions Chiroptères

destinataire: Animateur MISEN

objet : alerte chiroptères la Georgette

Bonjour

Ce présent mail pour alerter concernant la question de conservation des habitats d'intérêt communautaire sur le site de la Georgette.

Ce site à très forts enjeux de conservation (unique nurserie du peuplement de chiroptères cavernicoles du site Georgette FR 981026) et très forts enjeux de l'habitat prioritaires 7220* (végétation des Sources et suintements carbonatés); + contexte hydrologique très particulier lié à la sources Georgette. + site classé (ponts naturels et chapelle souterraine)

C'est aussi le site d'alimentation en eau de 10 communes (Syndicat des eaux de la Georgette et Commune A) avec une usine hydro-électrique.

Depuis l'effondrement de l'arche naturelle amont de mai 2019, la colonie de chauves-souris s'est maintenue sous l'arche aval. Les mises bas ont été constatées et photographiées chaque année. Cependant son suivi reste difficile en raison des difficultés d'accès et de sécurité. Son réel état de conservation est à préciser. L'avancée du processus d'effondrement du site peut mettre en péril à chaque moment son existence.

Il n'y a pas de cavité de repli identifiée à proximité.

Nous ne sommes pas du tout à l'abri d'un repli des effectifs des chiroptères abandonnant le secteur. Le taux de destruction de l'habitat 7220* et des spécificités hydrobiologiques est inconnu car aucun état de lieux post effondrement n'a été réalisé.

voici une liste des atteintes passées de la biodiversité du site

- Implantation en 2003 d'un pont en béton et de canalisations d'eau sur l'arche amont sans étude environnementale ;
- Une fréquentation libre du site qui mets en péril la colonie de chauves-souris en période estivale, la baume où s'étant réfugié la colonie de chauves-souris étant très facilement accessible à la nage et l'essaim de chiroptères à faible hauteur;
- Des dépôts de déchets, remblais, carcasse de voitures et de résidus des travaux des exploitants du site sur les propriétés privées maintenues ouvertes au public ;
- Dégradation des habitats de Rivière Y (lien avec 'aménagement usines ?) ;
- Destruction partielle de la ripisylve lors des travaux de réhabilitation et construction de l'usine hydroélectrique en aval des ponts naturels ;
- Destruction et dégradation de gîtes à chiroptères ; de stations remarquables de bryophytes et d'une partie de la ripisylve par l'effondrement de l'arche amont des ponts naturels de tufs ;
- La coupe d'arbres de la ripisylve pour l'installation des nouvelles conduites d'eau autoportées.

Il est projeté que les exploitants d'eau potable déploient des infrastructures et canalisation sur de nouvelles zones sur le site de la Georgette, ce qui va démultiplier les surfaces aménagées et les surfaces de risque des dégradation, nuisance et pollution. Il convient de cerner ces aménagements de façon globale, la conservation en fonction des différents scénarios envisageables et de croiser ces aménagements avec ceux hydroélectriques. Ce travail d'analyse et de perspective ne peut pas être réalisé dans le cadre de chaque évaluation d'incidence, de chaque petite portion de projet.

Les exploitants des 2 usines adduction d'eau et de l'usine hydroélecrique ne souhaitent pas soutenir financièrement la protection du site qu'ils exploitent.

Il pourrait être sollicité des financements pour fermer le site à la fréquentation et réaliser une analyse de la fonctionnalité des corridors dégradés. Il conviendrait que tous les acteurs soient réunis sur un projet commun et informés des besoins de participation de chacun au projet.

Cordialement

date heure

expéditeur : Robert Natura, animateur du site Georgette FR 981026

destinataire: Animateur MISEN

objet : alerte dégradation d'habitats d'intérêt communautaire, de l'instabilité des tufs et du risque

d'effondrement des habitats existants et de la surfréquentation du site par le public

Bonjour

par le présent mail, j'alerte sur les risques élevés de chute du pont en béton en raison du poids de la conduite de l'usine de la Commune A toujours étayé sur ce pont en béton, malgré l'extrême instabilité des berges, dont une partie s'est encore effondrée aux dernières crues de Rivière Y.

La chute de cet ouvrage pourrait avoir des conséquences importantes sur la colonie de chiroptères de la Georgette d'intérêt majeur à échelle internationale et sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire de communauté des sources carbonatées (7220*), déjà très altéré par l'effondrement de l'arche naturelle. Je ne voudrais pas vous alarmer mais le maintien de la dernière colonie de reproduction de murins de capaccini dans ce contexte n'est vraiment pas garanti.

Par ailleurs, le site étant ouvert au public et un itinéraire de randonnée étant conseillé pour la découverte des ponts naturels et de la grotte souterraine de la Georgette, il y a urgence en matière de sécurité de fermer le site compte tenu de l'instabilité des tufs et du risque d'effondrement des habitats existants.

Par ailleurs, il est à relever que cette fréquentation engendre également dépôt conséquent d'ordures sauvages.

Il y a nécessité de fermer ce site pour raisons de sécurité et préservation d'habitats d'intérêt communautaires pour lesquels le site Georgette FR 901826 a été désigné et de retravailler au déplacement des canalisations actuellement soutenues par le pont béton et à la localisation des deux nouvelles usines.

cordialement

date heure

expéditeur : Gérard Class, inspecteur des sites / DREAL

destinataire: Animateur MISEN

objet : nécessité de remise en état du site classé des ponts naturels et de la grotte souterraine de la Georgette,

Par visite terrain réalisée hier, j'ai constaté l'état extrêmement dégradé du site classé (lié à l'effondrement du pont de tuf amont (arche naturelle) : déchets de BTP dans le lit de la rivière, nombreuses conduites d'eau arrachées, gaines en plastiques suspendues dans le vide, mise à nu du pont en béton. Les travaux d'urgence réalisés suite à l'effondrement ont généré l'installation de structures massives au-dessus du pont afin de maintenir l'activité des usines de pompage. La végétation, à proximité du pont, a été mise à mal par la zone de chantier.

- Les 2 usines de pompages situées hors site classé, mais immédiatement perceptibles, au droit des berges effondrées, participent à l'image dégradée du site : usine abandonnée, architecture peu qualitative, algéco, portails industriels...
- Présence d'un long mur en pierre sèche (limite de propriété) dont une partie est effondrée et traversée par une canalisation.
- Dépôt de déchets enfouis sous des merlons de terre aux abords du pont.
- Les espaces naturels du site classé en aval de l'effondrement sont bien préservés: ambiance forestière aux abords de la rivière, petits chemins au milieu des chaos rocheux et des arbres qui bordent la Rivière Y => charme particulier maintenu;
- Les travaux de pose des deux canalisations autoportées pour les stations de pompage ont entraîné la coupe d'arbres et la dégradation de la ripisylve ;

- La colonie de chauve souris est depuis 1996 abritée sous le pont de tuf aval. Celle-ci est facilement accessible notamment par les baigneurs en période estivale ;
- Les habitats la rivière Y sont dégradés par les aménagements liés aux deux usines d'eau potable ;
- De potentiels futurs impacts sur le site avec le projet de deux nouvelles usines ;
- (SIAE et Commune A), les deux projets de dévoiement des canalisations sous la rivière Y et le démantèlement des conduites autoportées notamment.

Proposition d'orientations pour restaurer le site :

- Nettoyer le site : évacuer les déchets situés dans le lit de la rivière et aux abords ;
- Déposer les canalisations et les structures provisoires dans le cadre de la délocalisation des usines ;
- Requalifier le passage entre les 2 berges : déposer le pont en béton et aménager un passage respectueux du site. Cette requalification sera fonction des possibilités techniques, de la préservation des qualités du site ainsi que des usages historiques et à venir au regard des possibilités de relocalisation des usines de pompage...
- Pérenniser la conservation de la chapelle souterraine : lieu à chercher, mystique et sauvage ;
- Reconstruire les parties effondrées du mur en pierre ;
- Réfléchir à une revalorisation des abords du site classé : démolition/réhabilitation des usines, mise en défens des espaces naturels dégradés, organisation des zones de stationnement, orientations biodiversité :
- Restauration de la ripisylve ;
- Mise en défens physique du site ;
- Protection réglementaire ;
- Examiner l'enjeu habitats 8310-4 Rivières souterraines, zones noyées, nappes phréatiques ;
- Faire un état des lieux de l'état de conservation des espèces faunistiques et floristiques suite à l'effondrement et aux travaux réalisés (habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et espèces remarquables, notamment des chiroptères, hydrobiologie et bryophytes);
- Améliorer la connaissance du réseau de gîtes cavernicoles des chiroptères patrimoniaux de la Georgette.

Je reste à disposition pour échanger, cordialement

date heure

expéditeur : Justin Courdo responsable du bureau police d'eau

destinataire : Animateur MISEN

objet : projet de dépôt sous un an de deux dossiers de déplacement des usines de traitement de l'eau par les deux maîtres d'ouvrage, afin de fiabiliser l'alimentation en eau, sur la même ressource.

Bonjour

Ce mail pour t'alerter en tant qu'animateur MISEN à propos du projet de dépôt de 2 dossiers d'autorisation environnementale d'ici un an, déplaçant les usines et augmentant les captages sur le site de la Georgette.

Pour ta complète information, ci après quelques éléments de contexte :

 La commune A est alimentée en eau potable exclusivement par les captages situés sur le site de la Georgette. Ce dernier comprend deux champs captant mitoyens, l'un appartenant à la commune de commune A et l'autre au Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) qui alimente 9 communes limitrophes à la source Georgette. Ces deux champs captant sollicitent la même ressource et partagent les mêmes périmètres de protection définis par arrêté préfectoral du 1 avril 1996.

Depuis une dizaine d'année, l'augmentation démographique importante cumulée à une forte demande en eau en période estivale contraint les gestionnaires de la ressource Georgette à dépasser régulièrement le volume de prélèvement autorisé.

• Actuellement, les volumes de prélèvement autorisés par arrêté préfectoral du 1er avril 1971 sont de 60 l/s, soit 4320 m³/j pour la commune A.

La commune A a pour objectif de déplacer son usine en rive gauche de rivière Y, non loin de son emplacement initial et souhaite mettre en conformité réglementaire des prélèvements de la commune A sur la ressource Georgette, par accroissement des débits autorisés à hauteur de 125 l/s, soit 9500 m³/j (2.1 millions de m³/an). Ces débits représentent des maximums d'exploitation en période estivale.

• Actuellement, les volumes de prélèvement autorisés par arrêté préfectoral du 1er avril 1970 sont de 125 l/s, soit 9000 m³/j pour le SIAE.

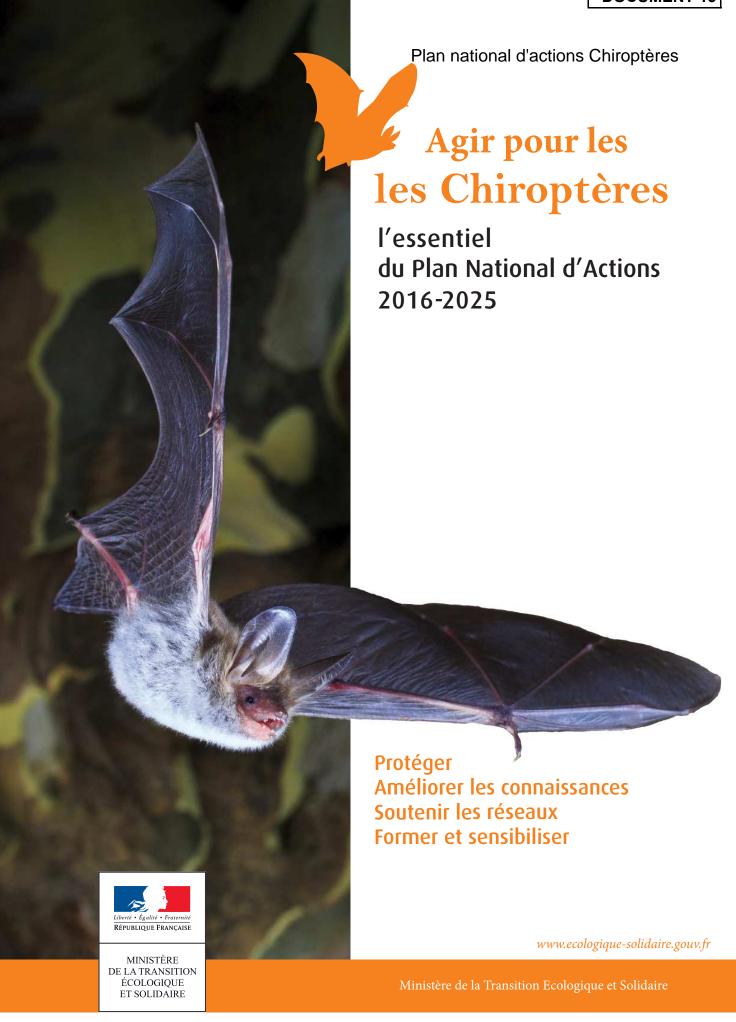
Le SIAE a pour objectif de déplacer son usine en rive gauche de rivière Y, non loin de son emplacement initial et souhaite mettre en conformité réglementaire des prélèvements de la commune A sur la ressource Georgette, par accroissement des débits autorisés à hauteur de 250 l/s, soit 20 000 m³/j (3.2 millions de m³/an). Ces débits représentent des maximums d'exploitation en période estivale.

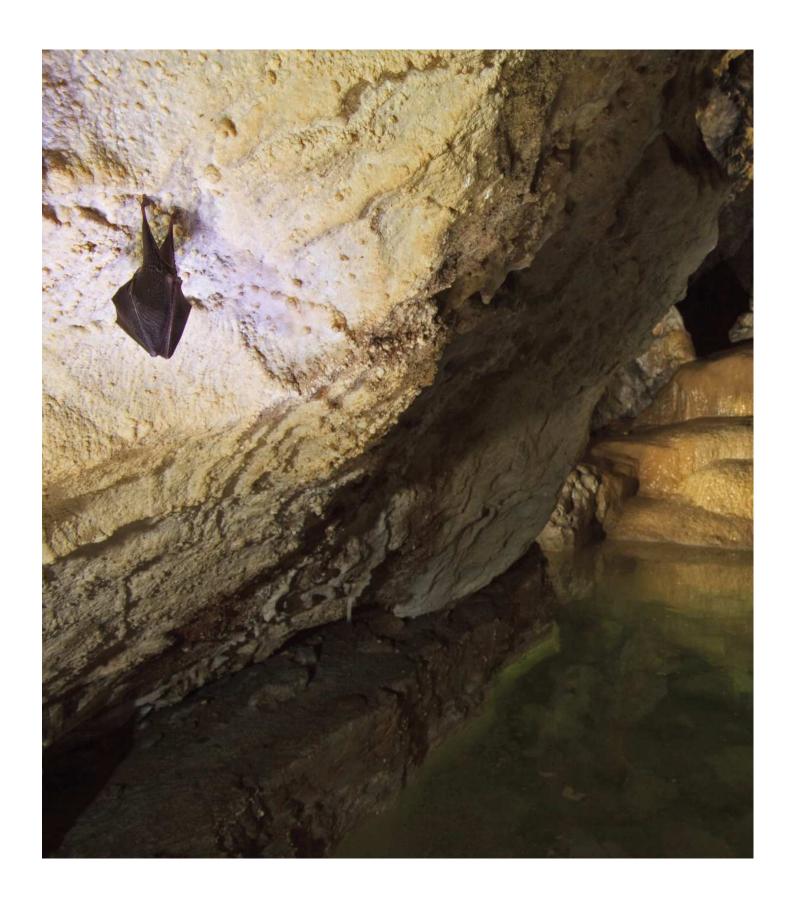
Ces projets dépassent le strict cadre du dossier « loi sur l'eau » car comme tu le sais, l'effondrement de l'arche naturelle de la Georgette a nécessité le dévoiement provisoire des canalisations provenant des 2 usines de traitement de l'eau du syndicat intercommunal de la Georgette et de la commune A. Leur dévoiement provisoire au-dessus de la dalle béton (anciennement soutenue par l'arche naturelle) afin de permettre l'approvisionnement en eau des populations, ne peut qu'être provisoire, compte tenu de l'instabilité des berges de la rivière Y sur lesquelles la dalle est posée. Les deux maîtres d'ouvrage ont engagé des études pour déplacer leurs usines, d'où le projet de dépôts des deux dossiers évoqué ci-dessus.

Le déplacement de ces usines est nécessaire afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des communes du SIAE Georgette et d'une partie des habitants de la commune A.

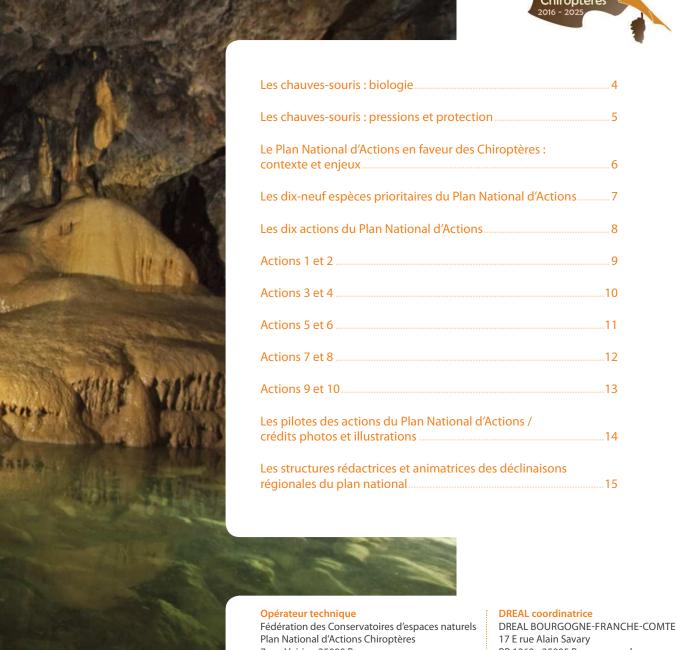
Cependant, l'instruction de deux dossiers, prélevant dans la même nappe, avec 2 nouvelles usines quasiment mitoyennes, en site Natura 2000 avec les enjeux que tu connais m'interpelle et je souhaiterais échanger avec toi rapidement sur le sujet avant de rencontrer les porteurs de projet.

Cordialement









7 rue Voirin - 25000 Besançon 03 81 81 78 64

BP 1269 - 25005 Besançon cedex 03 81 21 67 00

Retrouvez l'intégralité du Plan National d'Actions en faveur des chiroptères sur www.plan-actions-chiropteres.fr



Les chauves-souris : biologie

La France métropolitaine héberge 34 espèces de chauves-souris aux mœurs et à l'écologie différentes. Leur cycle de vie comprend quatre phases, rythmées par les saisonnalités.

L'absence d'insectes en hiver (ressource alimentaire exclusive) incite les chauves-souris à hiberner, dans des gîtes tels que les caves, les cavités souterraines, les arbres, les ponts, viaducs, tunnels (ouvrages d'arts)... aux températures et à l'humidité constantes.









A l'arrivée du printemps, les chauves-souris rejoignent des gîtes de transit puis, l'été, les femelles s'installent dans des gîtes pour mettre-bas leur unique petit, que ce soit dans des greniers, des clochers d'église, des grandes constructions, des arbres ou des cavités souterraines. Les mâles utilisent des gîtes distincts.

A la fin de l'été, les individus vont constituer des réserves de graisse et s'accoupler avant d'entrer en phase d'hibernation.

A chaque période sont associés des besoins spécifiques en termes de gîtes et d'habitats de chasse. Les chauves-souris jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et participent au maintien de l'équilibre des milieux naturels, notamment par la régulation des effectifs d'insectes nocturnes.

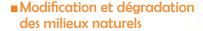
Leur présence et leur dynamique de population nous renseignent sur certaines caractéristiques écologiques de notre environnement ou sur l'incidence et l'évolution de certaines pratiques (espèces bio-indicatrices*). En raison des modes de vie variés des différentes espèces de chauvessouris, leur maintien contribue à protéger de nombreux cortèges d'espèces (espèces dites « parapluies »**).

^{*} Espèces dont la présence et la fluctuation des effectifs reflètent les variations des conditions environnementales locales ou les variations des effectifs des autres espèces de la communauté.

^{**} Espèces nécessitant de telles conditions d'habitats et de superficie que leur conservation permettra la sauvegarde d'autres espèces rares et menacées.

Les chauves-souris: pressions et protection

Les pressions que les espèces subissent sont très diverses mais elles sont surtout liées aux activités humaines, si bien que les effectifs actuels de chauves-souris sont nettement inférieurs à ceux des années 1950.



La disparition de zones humides et d'arbres d'alignement ou isolés, l'arasement des haies, la pollution lumineuse raréfient les terrains de chasse et les ressources alimentaires et perturbent les routes de vol.

■ Disparition ou modification des gîtes

La fermeture de cavités souterraines, les aménagements touristiques et sportifs (ouverture au public) autour des gîtes rupestres, certaines rénovations de bâtiments ou d'infrastructures, l'abattage d'arbres creux, les travaux d'isolation, engendrent une disparition de gîtes.

■ Destruction directe ou perturbation des routes de vol

Les chauves-souris sont victimes de dérangements directs dans les gîtes, de collisions (routes ou éoliennes) et de barotraumatismes (variations de pression importante dues aux éoliennes et entraînant une hémorragie interne fatale). Les infrastructures de transport et les parcs éoliens fragmentent leurs habitats entrainant la rupture des routes de vol des Chiroptères.

■ Contamination chimique

L'utilisation de certains antiparasitaires et d'insecticides engendre une raréfaction de la ressource alimentaire. Le traitement des charpentes a un impact direct sur les individus.

■ Epizooties

Les maladies entraînent une mortalité et un risque pour l'état de conservation des populations. L'impact de facteur naturel peut être accru du fait d'une condition physique détériorée, notamment suite aux pressions anthropiques (perturbations accrues, diminution de la ressource trophique...).



internationales et européennes

- > La Convention de Bonn (23/06/1979) sur la
- > La Convention de Berne (19/09/1979) sur la
- > L'Accord EUROBATS (4/12/1991) à propos de la
- > La Directive européenne Habitats-Faune-Flore (CEE N°92/43) annexe IV indique que les microchi-

- > **Loi de protection de la nature de 1976 :** Toutes les espèces
- >Arrêté ministériel du 23 Avril 2007 (Modifié le

Le Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères contexte et enjeux

Dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Ministère en charge de l'environnement a initié des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dont celui concernant les Chiroptères (PNAC).

Ce troisième PNAC est mis en œuvre sur la période 2016-2025. Rédigé par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels en étroite collaboration avec différents partenaires, il est animé par cette même structure et piloté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.



Les 19 espèces prioritaires



Les espèces des milieux cavernicoles



Minioptère de Schreibers

Rhinolophe euryale



Petit murin



Les espèces des milieux forestiers

faveur des espèces avec des enjeux forts pour la région.



Murin de Bechstein









Les 19 espèces prioritaires du Plan National d'Actions

Un comité de suivi s'est basé sur des rapports européens et nationaux pour sélectionner les espèces qui devront bénéficier des actions de conservation du PNA. Ainsi, les 19 espèces prioritaires identifiées répondent à au moins un de ces critères :

- L'état de conservation est évalué comme défavorable mauvais dans au moins une région biogéographique (d'après la directive Habitats-Faune-Flore et son rapportage tous les six ans prévu dans l'Article 17);
- L'état de conservation est évalué comme inconnu dans tous les domaines biogéographiques où l'espèce est présente (d'après la directive Habitats-Faune-Flore et son rapportage tous les six ans prévu dans l'Article 17);

- Espèce dont l'amélioration des connaissances est nécessaire (d'après l'accord Eurobats et la résolution 7.12 ratifiée par la France en septembre 2014);
- Espèce classée comme « en danger critique d'extinction », « en danger », « vulnérable » ou « quasi-menacée » dans la liste rouge nationale des espèces menacées de Mammifères de France métropolitaine (2009);
- La tendance d'évolution des populations est jugée en diminution (d'après le diagnostic des 34 espèces, établi lors du bilan du Plan National d'Actions Chiroptères 2009-2013).

identifiées





Les espèces des milieux agro-pastoraux



Les espèces des milieux humides









Grand rhinolophe



Murin des marais



Murin du Maghreb







Murin de Capaccini

Les 10 actions du Plan National d'Actions

Trois axes de travail ont été identifiés et dix actions à mettre en œuvre pour améliorer l'état de conservation des populations des dix-neuf espèces prioritaires.

Chaque action est pilotée par une structure référente :

Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN), Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM), Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Ministère de la Culture, Muséums d'histoire naturelle de Bourges et de Genève, Office National des Forêts (ONF), Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), CNPF (Centre National de la Propriété Forestière), Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Nancy (ANSES).

Ces actions ont été définies afin de répondre à **trois grands** objectifs :

Améliorer la connaissance et assurer le suivi en vue de la conservation des populations;



Grands axes	n°	Intitulé de l'action	Pilotes
AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET ASSURER LE SUIVI EN VUE DE LA CONSERVATION DES POPULATIONS	0	Mettre en place un observatoire national des Chiroptères et acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces	SFEPM en lien avec le MNHN
	2	Organiser une veille sanitaire	ANSES, ONCFS, SFEPM
PRENDRE EN COMPTE LES CHIROPTÈRES DANS LES AMÉNAGEMENTS ET LES POLITIQUES PUBLIQUES	3	Intégrer les Chiroptères dans l'aménagement du territoire et rétablir les corridors écologiques	FCEN
	4	Protéger les gîtes souterrains et rupestres	FCEN
	5	Protéger les gîtes dans les bâtiments	FCEN en lien avec le ministère de la Culture et le CEREMA
	6	Prendre en compte les Chiroptères dans les infrastructures de transport et les ouvrages d'art	CEREMA
	7	Intégrer les enjeux Chiroptères lors de l'implantation des parcs éoliens	SFEPM
	8	Améliorer la prise en compte des Chiroptères dans la gestion forestière publique et privée	ONF, CNPF, SFEPM
	9	Intégrer les Chiroptères dans les pratiques agricoles	FCEN en lien avec le ministère de l'Agriculture
SOUTENIR LE RÉSEAU ET INFORMER	10	Soutenir les réseaux , promouvoir les échanges et sensibiliser	FCEN en lien avec le Muséum de Genève, le Muséum de Bourges, le MNHN, la SFEPM



Action

Mettre en place un observatoire national des Chiroptères et acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des

espèces

Suivre l'évolution spatiale temporelle des populations et leurs habitats ainsi que les pressions et menaces auxquelles elles sont soumises, contribuer à évaluer leur état de conservation, tel est l'enjeu d'un observatoire national. Recueillir, synthétiser et valoriser les données des associations régionales permettront de suivre l'état des populations et cibler les actions de conservation.



Améliorer les connaissances

Espèce méconnue et migratrice à forts enjeux de conservation, la Grande noctule est une des espèces ciblées comme prioritaire pour cette action. La recherche de gîtes, les analyses génétiques de population, l'étude de la migration ou des impacts du développement éolien sont autant d'outils qui permettront d'améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce.



Organiser une veille sanitaire

Les épizooties représentent un enjeu fort pour les populations de Chiroptères. La veille sanitaire participe à l'objectif de conservation des populations des espèces prioritaires, grâce à la mise en place de réseaux d'épidémiosurveillance pour des mortalités dite anormales, pour la rage ou la maladie du nez blanc.

Former à l'épidémiosurveillance

La formation des référents à l'épidémiosurveillance est une priorité qui permet une forte réactivité en cas de mortalité, par la collecte de données et la détermination des causes des décès.







Intégrer les Chiroptères dans l'aménagement du territoire et rétablir les corridors écologiques



Les structures paysagères (haies, arbres d'alignements...) jouent un rôle primordial dans le déplacement des espèces. L'aménagement du territoire peut alors entraîner des modifications du paysage susceptibles d'affecter les espèces, leurs gîtes, leurs terrains de chasse et les corridors de déplacement. Intégrer les enjeux Chiroptères en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme ou dans les chartes paysagères et édicter des recommandations à destination des professionnels de l'aménagement (urbanistes, paysagistes...) sont l'un des objectifs de cette action.

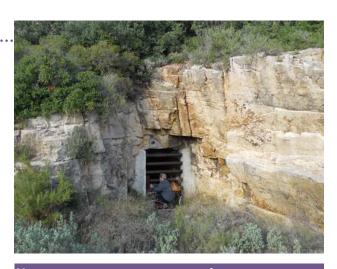
Limiter la pollution lumineuse

L'éclairage nocturne perturbe certaines espèces dites lucifuges (qui fuient la lumière) telles que le Grand rhinolophe, en les contraignant à se détourner de leur chemin habituel, les empêchant ainsi d'accéder à leur terrain de chasse. Un éclairage constant sur le gîte retarde l'heure de la sortie des femelles pour partir en chasse, les empêchant de bénéficier du pic d'insectes au crépuscule et induirait un taux de croissance plus faible des juvéniles. Des études scientifiques révèlent la problématique de la pollution lumineuse pour les Chiroptères. Des événements sensibilisent à la pollution lumineuse, tels que le Jour de la Nuit en octobre. Des collectivités commencent à proposer des extinctions de l'éclairage nocturne. Toutes ces actions bénéficient aux espèces de chauves-souris et à l'ensemble de la faune nocturne.



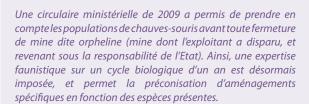
Protéger les gîtes souterrains et rupestres

Les espèces cavernicoles (Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini) et rupestres (Vespère de Savi), souffrent de la perte de leurs habitats et du dérangement dans leurs gîtes. Que ce soit de manière physique, réglementaire ou contractuelle, la protection des gîtes est une priorité pour la conservation des populations d'espèces cavernicoles. En 2016 en France, 1757 gîtes sont protégés via une protection foncière ou juridique. Poursuivre les efforts pour préserver un réseau de gîtes et mettre en place une stratégie pérenne, tel est l'enjeu de cette action. Diffuser des recommandations pour la prise en compte des Chiroptères dans ces milieux, à destination des communes et des particuliers et sensibiliser les utilisateurs de ces milieux seront également à développer.



Une prise en compte avant toute fermeture

de mines dites orphelines





Action

Protéger les gîtes dans les bâtiments

Les travaux dans les bâtiments peuvent occasionner un dérangement et une perte ou un abandon de gîte pour les espèces utilisant ce type de milieu. L'objectif de cette action est de protéger les gîtes dans les bâtiments, en diffusant des recommandations pour la prise en compte des chauvessouris lors des travaux de construction, de rénovation,



d'isolation, de mise en lumière ou de destruction des bâtiments, en développant les formations et en promouvant la cohabitation.

Respecter la protection des chauves-souris lors des travaux d'isolation

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte porte comme objectif de rénover l'ensemble du parc au standard « bâtiment basse consommation » à l'horizon 2050. La France s'est engagée, par le biais de la résolution 7.11 des accords Eurobats, sur le volet chauves-souris et isolation des bâtiments, à s'assurer que les travaux d'isolation respectent la législation sur la protection des chauves-souris et à trouver des solutions pour concilier les deux enjeux.

Action

Prendre en compte les Chiroptères dans les infrastructures de transport et les ouvrages d'art



Les infrastructures de transport constituent une des causes de mortalité des chauves-souris et modifient les corridors et terrains de chasse. Elles peuvent causer également une perte de gîte par leur implantation. Evaluer les impacts des infrastructures de transport et de l'entretien des ouvrages d'art est primordial afin d'offrir les mesures les plus adaptées de prise en compte des populations dans ces projets.

Une synthèse technique « Chiroptères et ouvrages d'art » rédigée par le CEREMA

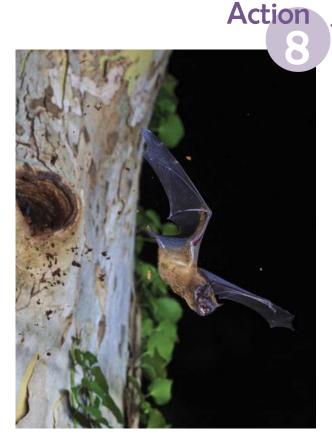
L'objectif de ce document pratique est de fournir aux maîtres d'ouvrage, concepteurs et gestionnaires d'infrastructures de transports terrestres, une information claire et synthétisée sur la connaissance de l'utilisation des ouvrages d'art par les Chiroptères. La future note d'information aura notamment pour objet d'apporter des éclairages sur les conditions d'habitats favorables et les caractéristiques nécessaires à leur installation dans les ouvrages (dans le cadre des mesures compensatoires par exemple) et sur les prescriptions nécessaires à leur prise en compte dans le cadre des opérations d'entretien.



Les parcs éoliens affectent les populations de chauves-souris. Pour limiter ces impacts, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions concrètes afin de pallier le manque de prise en compte de ces dernières années. L'enjeu est de concilier ces énergies renouvelables avec la préservation des populations des espèces directement et indirectement affectées par les éoliennes.

Accompagnement

Le Plan National d'Actions accompagnera les services ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) à la prise en compte des impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris en réalisant des formations, en lien avec l'organisme de formation des fonctionnaires, auprès des agents de l'Etat dans les services départementaux et en rédigeant une synthèse des suivis d'impact réalisés en France.



Améliorer la prise en compte des Chiroptères dans la gestion forestière publique et privée

La gestion forestière engendre des impacts positifs et négatifs non négligeables sur les populations de Chiroptères forestiers. L'objectif de l'action est de mieux intégrer les recommandations pour les chauves-souris dans les pratiques, en améliorant les connaissances des gîtes et terrains de chasse, en formant les acteurs forestiers et en proposant des outils contractuels simples.

Formations

La sensibilisation des acteurs forestiers à la prise en compte des Chiroptères dans les pratiques forestières passe par la formation. Le PNA favorisera les interventions sur l'écologie des Chiroptères dans les formations initiales des ingénieurs, des brevets techniques et scientifiques, des agents ONF mais également auprès des propriétaires privés via les cycles de formation ou les journées de sensibilisation.





Intégrer les Chiroptères dans les pratiques agricoles

Certaines pratiques agricoles, par l'usage d'antiparasitaires, de pesticides et par le remembrement, nuisent à l'état de conservation des populations de chauves-souris, alliées indispensables dans la lutte contre les ravageurs de culture, et dépendantes de l'espace agricole.

Recueil d'expériences

La rédaction et la diffusion du recueil d'expériences « des pratiques agricoles favorables aux chauvessouris» permettra de favoriser le maintien des populations de Chiroptères dans les exploitations agricoles et d'intégrer des mesures dans le plan de développement de l'agroforesterie (axe 1.3 notamment).





Opération « refuges »

L'opération « Refuges pour les chauves-souris », lancée par le Groupe Mammalogique Breton, a été déclinée au niveau national par la SFEPM en 2011, dans le cadre du PNA 2009-2013. En 2016, ce sont 523 refuges qui ont été comptabilisés. Au cours des 10 prochaines années, la communication sera développée, permettant d'étendre ce réseau de préservation de gîtes et d'habitats de chasse pour les chauves-souris.

Soutenir les réseaux, promouvoir les échanges et sensibiliser

Action

Le fort dynamisme du réseau engagé lors du PNA Chiroptères 2009-2013 a permis d'impliquer une multiplicité d'acteurs d'horizons variés qui ont tous contribué à l'étude et à la conservation des Chiroptères. Ainsi, les échanges et la diffusion des expériences au sein de ce réseau permettent de mutualiser les actions et d'amplifier l'efficacité des projets. Il est donc primordial de continuer à soutenir et à animer ce réseau d'acteurs pour maintenir les actions en cours et en construire de nouvelles.

De plus, pour une meilleure protection des populations de Chiroptères, il est essentiel de maintenir les actions de sensibilisation du grand public à la biologie et à la conservation de ces espèces.

Les pilotes et partenaires des actions du Plan National d'Actions Chiroptères

■ Le Plan National d'Actions Chiroptères est coordonné par :



en collaboration avec:



■ Les actions sont pilotées par :





















en partenariat avec :







Crédits photos et illustrations

ILLUSTRATIONS: Lysandre Blondeau

PHOTOS:

Couverture: Murin de Bechstein > Yoann Peyrard

Page 2 : Petit Rhinolophe > Yoann Peyrard

Pages 6 / 7: Minioptère de Schreibers > Ludovic Jouve • Petit murin > Raphael Colombo • Rhinolophe euryale > Boris Baillat • Rhinolophe de Méhely > Yoann Peyrard • Murin de Bechstein > Ludovic Jouve • Murin d'Escalera > Yoann Peyrard • Grande noctule > Laurent Arthur • Pipistrelle de Nathusius > Daniel Sirugue • Noctule de Leisler > Boris Baillat • Noctule commune > Sébastien Puechmaille • Petit rhinolophe > Ludovic Jouve • Sérotine commune > Ludovic Jouve • Sérotine de Nilsson > Olivier Sousbie • Grand rhinolophe > Ludovic Jouve • Oreillard montagnard > Sylvain Dejean • Murin des marais > Vincent Cohez • Murin du Maghreb > Jean-Yves Courtois • Murin de Capaccini > Clément | emarchand

Page 9: Formation des référents SMAC (Surveillance de la Mortalité Anormale des Chiroptères) > Audrey Tapiero

Page 10: Ancienne exploitation souterraine sécurisée > Audrey Tapiero

Page 11 : Sortie d'un bâtiment > Tangy Stoecklé

Page 12 : Sortie de gîte arboricole > Yoann Peyrard

Page 13 : Journée technique chiroptérologues et ONF > Audrey Tapiero



Les structures référentes du Plan National en région (Juin 2017)



Tous les contacts du Plan National d'Actions Chiroptères sont mis à jour sur le site internet :

www.plan-actions-chiropteres.fr



ET SOLIDAIRE

Examen professionnel ITPE 70/109

RAPPORT DU BRGM

Rapport d'expertise sur l'effondrement de l'arche naturelle de la source de la Georgette Juillet 2019

1 Introduction

À la demande de la DDT, le BRGM est intervenu sur le site de la station de pompage située au niveau de l'arche naturelle de la source de la Georgette à Commune A : en effet, cette arche naturelle s'est effondrée dans la nuit du 04 au 05 mai 2019, occasionnant la rupture d'alimentation en eau potable d'une partie de la commune A.

Une première visite du site a été menée en juin 2019. L'objectif de la mission était d'expertiser "l'effondrement de l'arche naturelle de la source de la Georgette et les risques résiduels associés". Un débriefing de l'expertise a été réalisé.

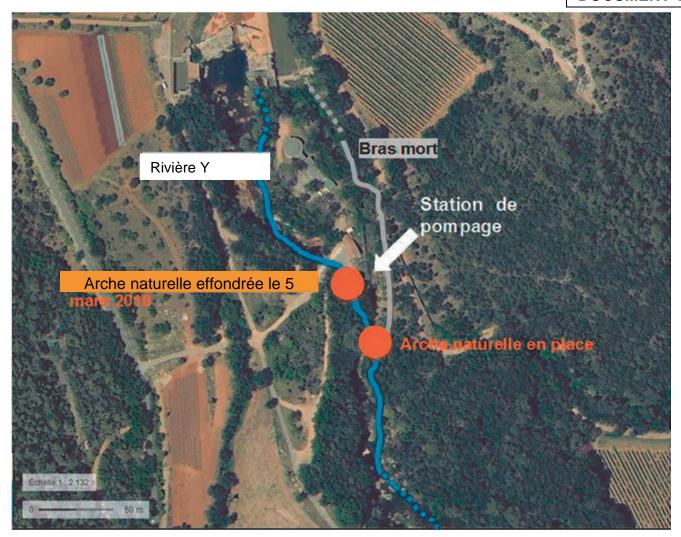
À la demande de la DDT, une seconde visite terrain a été réalisée fin juin 2019, en présence de Monsieur le Maire de Commune A, de la DDT, de la DREAL et de l'animateur Natura 2000. L'expertise s'inscrit dans le cadre de l'appui aux administrations du BRGM pour l'année 2019.

2 Contexte général

2-1 situation géographique

L'arche naturelle de la Georgette, qui s'est effondrée la nuit du 04 au 05 mai 2019, se situe dans un méandre de la rivière Y, à 4km à l'Ouest du village de Commune A, dans le département H.

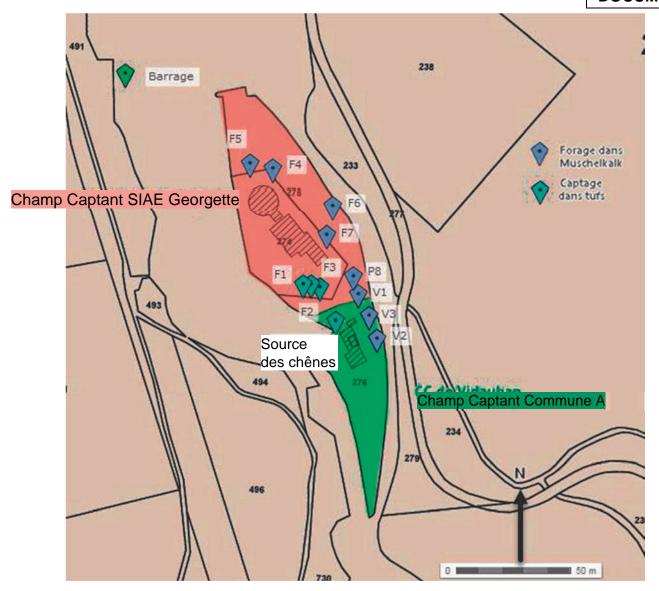
Cette arche naturelle reliait l'accès en rive droite à la station de pompage, située en rive gauche de Y. Une deuxième arche naturelle est toujours en place à une centaine de mètres plus en aval et permet aujourd'hui l'accès à la station de pompage à pied depuis l'effondrement. Un bras mort (petit Y) rejoint la rivière principale de Y au niveau de la deuxième arche encore en place.



Localisation schématique du site



2ème arche naturelle dans les Tufs en aval de l'éboulement



Localisation des ouvrages de la station de pompage de la source de la Georgette



Situation générale du site avec les éléments liés à la station de pompage avec l'arche naturelle alors non éboulée bien visible



2-2 contexte morphologique et géologique

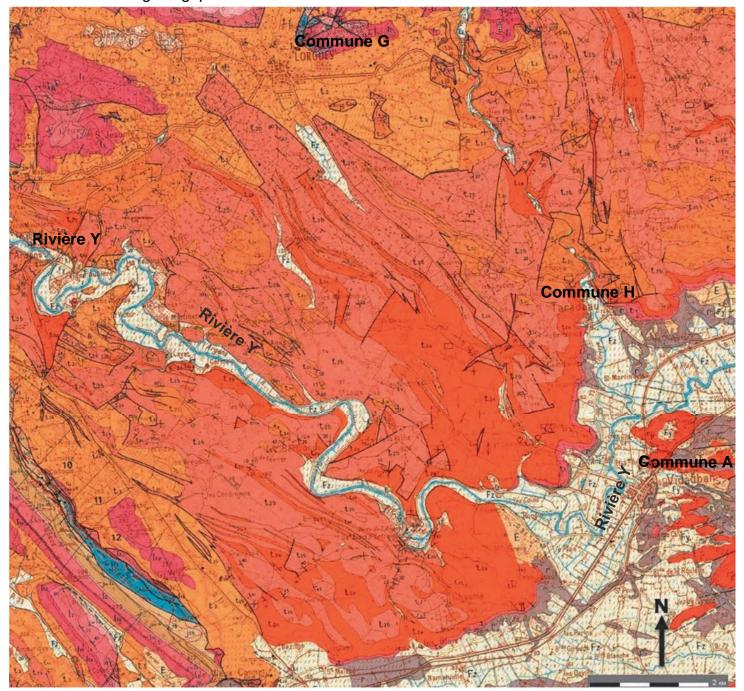
Du point de vue morphologique, Y fait au niveau de l'arche naturelle, un dernier méandre avant de rejoindre la plaine alluviale de la Commune B.

D'un point de vue géologique, Y traverse les terrains du Trias (Muschelkalk calcaire et inférieur dolomitique) et a généré la formation de tufs carbonatés au Quaternaire, dont les dépôts continuent à se former.

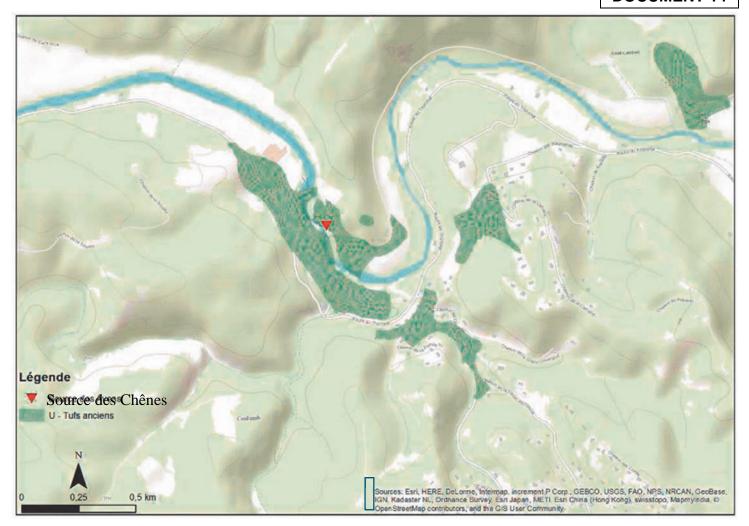
Le rapport sur l'amélioration de la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du secteur de la source Georgette décrivait les formations concernées directement ou indirectement, des plus récentes aux plus anciennes :

- Fz Alluvions modernes : consistant en cailloutis et en tufs, elles sont réparties en deux niveaux, le plus récent (Holocène) à 3 4 m au-dessus des cours d'eau, l'autre à 10 12 mètres (Pléistocène récent). Des méandres correspondant à ce niveau ont été recoupés par la rivière Z et la rivière Y.
- Fy Alluvions anciennes : de même nature que les précédentes, en général elles forment un niveau qui arrive à dominer le réseau hydrographique actuel de 50 60 mètres. Les alluvions anciennes représentent probablement le Pléistocène ancien.
- U Tufs : en dehors des importantes masses de tufs intercalées dans les alluvions, existent de nombreux placages de tufs purs, étalés autour des sources (Communes H et I). Difficiles à dater localement, il est cependant certain que leur dépôt s'est effectué en une série d'épisodes durant le Quaternaire et qu'il se poursuit encore de nos jours.
- t3 Keuper : par suite d'effets tectoniques intenses, le secteur se prête mal à l'étude du Keuper. Celuici présente à peu près tous les termes de la série que l'on peut reconstituer plus au nord. Au sommet, se rencontrent des dolomies blanches qui alternent avec des marnes réséda surmontant des « marnes irisées » lie-de-vin et vert pastel, avec des blocs de cargneules géométriques. Plus bas, existent pêlemêle des bancs dolomitiques très brisés, des cargneules, des marnes plus ou moins dolomitiques et du gypse en affleurements dispersés, sauf près de Commune I où il est bien développé. Vers la base, se trouve un banc de calcaire dolomitique gris fumée clair, marbré de taches plus foncées, passant à la cargneule, et qu'il ne faut pas confondre avec le Muschelkalk.
- t2c Muschelkalk supérieur dolomitique (Lettenkohle) : ce niveau est formé de dolomies grises bien stratifiées, zonées, avec quelques bancs de marne verdâtre. Assez mince au sud, la Lettenkohle s'épaissit localement et surtout vers le NE, où elle assimile le sommet des calcaires du Muschelkalk.
- t2, t2b Muschelkalk calcaire : il est constitué de calcaires gris fumée durs, de 50 à 60 m de puissance, alternant avec des marno-calcaires jaunes ou gris et quelques lits de marne jaune. Vers le sommet, s'observent des bancs minces et discontinus de calcaires dolomitiques jaunes ou rosés.
- t2a Muschelkalk inférieur dolomitique (Anhydritgruppe) : au moins 100 m (épaisseurs rencontrées dans les affleurements), ce niveau constitué par des dolomies grises très altérées, avec de nombreuses calcifications secondaires, a probablement renfermé du sel gemme, comme en témoignent des émergences salées en dehors du secteur.
- t1 Grès bigarré : 10 à 30 mètres de puissance, constitués en une barre caractéristique de grès blancs et roses, grossiers, arkosiques et micacés, tachés de malachite. Il est légèrement discordant sur le Permien.
- r Permien : formant le soubassement des séries, et affleurant dans le sillon et la vallée des Douves, les formations permiennes (arkoses avec galets de roches cristallophylliennes et fragments de rhyolites), elles reposent en discordance sur les séries primaires des Douves. Les couches s'affinent vers l'ouest.

Extrait de la carte géologique



Toujours d'après le rapport sur l'amélioration de la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du secteur de la source Georgette, lithologiquement, les terrains concernés au droit du site et autour (globalement au nord et au nord-ouest, entre Communes D et A) sont donc des calcaires et des dolomies, roches massives plus ou moins plissées, mais surtout parcourues par des fissures, des fractures et des conduits creusés par les écoulements d'eaux chargées en CO2 plus ou moins bien organisés en réseaux : il s'agit de milieux potentiellement karstifiés (illustration 8).



Les tufs dans la vallée de Rivière Y

Ces formations carbonatées sont, à l'échelle du site, et très localement, recouvertes par des tufs (concrétions calcaires liées à l'activité biologique, fréquemment présentes dans les zones d'émergences), qui se sont accumulés sur une quarantaine de mètres d'épaisseur et au travers desquels la Rivière Y a creusé son lit. A titre d'illustration, la superficie de l'affleurement au droit du site, qui forme le pont naturel et au sein de laquelle la Rivière Y a creusé des grottes et cavités est de l'ordre de 4 ha.

Les tufs sont séparés des calcaires du Muschelkalk sous-jacents par un niveau marneux de quelques mètres d'épaisseur, dont la continuité spatiale n'a cependant pas été démontrée, mais qui est récurrent dans les logs des forages créés sur le site.

La tectonique s'est esquissée dès le Crétacé supérieur avec d'abord la formation de la dépression du bassin d'Eptot se faisant sentir au-delà de Vins, puis celle de la gouttière dano-éocène de Reglisse - Dougeac, où des brèches témoignent de mouvements positifs sur leurs bordures, liés à des flexures. La gouttière dano-éocène a été en outre recoupée par des failles transversales se traduisant par des modifications dans la sédimentation (faille de Salgues notamment).

La tectonique majeure date du début du Bartonien, c'est-à-dire du premier stade de la phase provençale. Le deuxième stade est responsable, d'une part d'une partie des accidents de l'angle nord-ouest de la feuille, où apparaît la zone tectonique transversale de Montdurand, d'autre part de l'arc du Butor et des accidents qui le bordent.

Du Ludien au Miocène inférieur, la région a été en proie à l'érosion et largement pénéplanée, puis disséquée par un réseau de paléo-thalwegs se dirigeant dans leur ensemble vers le nord-ouest (paléorivière de Dougeac notamment). La dépression permienne a commencé à se former dès cette époque près du Rudox.

La base de l'Anhydritgruppe et le sommet du Keuper constituent régionalement des surfaces de décollement entre le Muschelkalk calcaire, qui s'organise en anticlinoriums ou en anticlinaux serrés (partie septentrionale du massif de Fourrières, arc de Pontignac, arc du Butor) et le socle métamorphique des Douves et de son tégument permo-triasique inférieur, déformé en plis de fond souvent très accentués et failles. La complexité géométrique des déformations est dûe à la présence de la disharmonie liée au Keuper qui individualise le comportement des compartiments qu'elle sépare. Le Jurassique dessine dans la partie nord de la feuille des structures beaucoup plus régulières, avec des chevauchements dus à la rupture de flexures bordant les synclinaux quand le rejet des plis faillés a été suffisant pour décoller la couverture jurassique. Des étirements différentiels intenses au voisinage des arcs triasiques traduisent un diapirisme de voussoir du Keuper. Dans le secteur du Vieux-Pertuis et du Perpigal, la surface chevauchante paraît s'être renversée par collapse structure. Elle est fauchée à angle droit par la flexure du Vieux-Pertuis affectant le Permien.

Dans le secteur des sites, les formations du Muschelkalk carbonaté ont des pendages de directions variées :

- En rive droite de la Rivière Y, le pendage des dolomies (t2a) est 10°N300, alors que celui des calcaires sus-jacents (t2b) montre une discordance : 45°N250.
- En rive gauche de la Rivière Y, les pendages des deux formations sont concordants : 10°N250. Le secteur est très faillé, des contacts anormaux de chevauchements ont été cartographiés et, même s'ils demeurent faibles (0 à 20°), les pendages montrent des discontinuités de direction et le passage des calcaires aux dolomies est régi par une tectonique cassante, avec des accidents sub-verticaux. Au nord-ouest de Commune C, et en remontant vers Commune D, les pendages s'accentuent, les plis se font plus flexurés et les séries acquièrent des pendages verticaux. Des anticlinaux de structures complexes s'enchaînent alors.

Le site de la Georgette prend ainsi place au sein d'une zone tectoniquement et structuralement complexe, où les terrains sont compartimentés et où les changements d'échelles ne sont pas faciles.

2.3. État des risques

D'après l'Observatoire Régional des Risques Majeurs, la Commune A est soumise aux phénomènes naturels suivants :

- Feu de forêts ;
- Inondation :
- Mouvement de terrain ;
- Retrait- Gonflement des argiles ;
- Séisme zone de sismicité 2.

La commune A est concernée par un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) sur le département ZZZZ, et dispose d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) consultable en mairie.

La Commune A ne dispose pas de PPRN - Plan de prévention des risques naturels sur les mouvements de terrain, mais dispose de PPRN sur les inondations et Feux de forêts.

Seul un arrêté de catastrophe naturelle mouvement de terrain est recensé. Il correspond à l'événement de Commune D d'avril 2009 ayant occasionné une crue importante de la Rivière Y faisant plusieurs victimes, de nombreux dégâts et des mouvements de terrain associés (glissement de terrain du 15 juin 2010).

La commune dispose également d'un TRI (Territoire à Risque important d'Inondation), et d'un PAPI d'intention sur la Rivière Y (Programme d'Action de Prévention des Inondations).

Concernant l'inventaire des événements, les bases nationales mouvements de terrain et cavités, on notera :

- une cavité naturelle « Grotte de la chapelle Georgette » à quelques centaines de mètres en aval de l'éboulement ;
- une chute de blocs en 1994 sur la RD84 au lieu-dit Georgette, en bordure de la Rivière Y;
- un glissement de terrain de mai 2009, au nord de la colline Géraldine (en aval).

2.4. Contexte météorologique

D'après les relevés Météo France disponibles sur leur site Internet

http://www.meteofrance.com/climat/france/ sur la station météo la plus proche, les derniers mois de 2018 et début 2019 n'ont pas connu de fortes précipitations hormis quelques épisodes relevés de plus de 10 mm début décembre, début janvier et plus récemment en avril 2019.

2.5. Contexte hydro géologique

Le rapport sur l'amélioration de la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du secteur de la source Georgette (BRGM) a permis d'étudier à l'échelle du site de la Georgette, les différents aquifères :

(a) Les tufs qui surmontent localement les formations du Muschelkalk

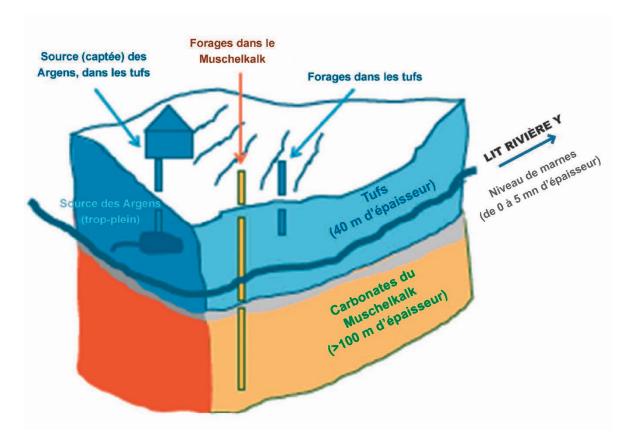
Comme cela est clairement décrit dans la publication de Nicod, 2010, ces formations ont pour origine les eaux des sources issues des massifs calcaires et dolomitiques qui, fortement chargées en carbonates, voient ces carbonates se déposer à plus ou moins grande distance des émergences. Ces constructions s'édifient en fonction de processus physico-chimiques (dégazage du CO2 équilibrant) et biologiques : la précipitation du carbonate de calcium s'effectue sur la végétation aquatique (mousses, roseaux, etc.) par action des cyanophycées (algues incrustantes). À l'origine, le tuf, dépôt carbonaté, est poreux et friable. Par diagenèse, au cours des millénaires, il devient un travertin, roche légère et de taille aisée, qui a été très largement utilisée dans les constructions avant l'usage des parpaings. La circulation de l'eau dans ces formations se fait donc à travers des fissures, des fractures, voire des réseaux karstiques. Même si les capacités de stockage sont limitées de par le fait qu'ils ne sont présents que sur une superficie très restreinte (autour du site Georgette, au nord de la Rivière Y sur quelques centaines de mètres), les tufs peuvent constituer des formations de transfert d'eaux venant soit des précipitations, soit des eaux de surface, soit d'autres aquifères.

(b) Les formations carbonatées du Muschelkalk

Les calcaires (partie supérieure) ou les dolomies du Muschelkalk constituent le réservoir le plus développé du secteur. Leur puissance dépasse 100 m, mais la tectonique qui a présidé suite à leur mise en place rend la géométrie de l'aquifère très complexe. On a donc affaire à des compartiments chahutés, mais dont la surface d'affleurement est importante, constituant en particulier la surface de l'entité hydrogéologique référencée 571AE en amont du site Georgette et le long du lit de Rivière Y. Peu de données préexistent à cette étude sur la productivité de ces calcaires, la source des Chênes étant le principal exutoire dans le secteur (d'autres petites émergences de quelques dizaines de l/s sont recensées). Un drainage de ces formations doit également s'effectuer par la Rivière Z dans le secteur de Commune K.

Entre ces deux aquifères, un niveau semi perméable a été rencontré par les forages les plus profonds dans les champs captants du SIAE et de Commune A. Il pourrait jouer un rôle important dans les répartitions des charges entre les deux aquifères.

Le schéma suivant, simplifié a été proposé dans l'étude BRGM



Les investigations hydrogéologiques menées et décrites dans le rapport ont permis de montrer : (a) une connexion hydraulique entre les tufs et la Rivière Y, du moins au niveau du barrage (l'aval du barrage étant en net contrebas du niveau piézométrique dans les tufs). Cette information est apportée par l'essai de puits sur la source des Chênes,

(b) une connexion hydraulique entre les tufs et les calcaires fracturés du Muschelkalk, ce qui jusqu'à présent n'avait pas été montré.

Les paramètres hydrodynamiques issus des modélisations de l'étude BRGM, montrent que l'aquifère du Muschelkalk est caractérisé par une forte transmissivité évaluée à 1,5.10-1 m²/s et un emmagasinement (S) égal à 5,5.10-3, indiquant le caractère captif de la nappe.

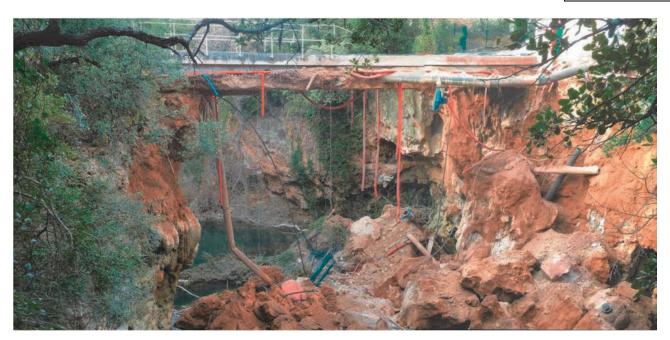
3. Constat - Compte Rendu des deux visites en juin 2019

Un effondrement est survenu dans la nuit du 04 au 05 mai 2019 au niveau de l'arche naturelle de la source Georgette, surplombant la Rivière Y, entraînant environ un millier de m3 de tufs carbonatés et détruisant ainsi l'ensemble de l'arche naturelle.

Un deuxième événement a eu lieu le 06 mai entraînant plusieurs m3 supplémentaires de tufs en rive gauche au pied d'un bâtiment de la station de pompage abritant le captage de la source. Des phénomènes d'érosion de berge s'observent en amont de l'arche avec des traces d'anciens éboulements bien visibles.



Arche naturelle avant éboulement



Arche naturelle Georgette après éboulement

Cet effondrement a concerné du tuf, roche carbonatée datant du Quaternaire et dont le dépôt se poursuit encore aujourd'hui. Ce tuf repose sur du calcaire du Muschelkalk. Il est apparu à l'observation particulièrement altéré, sur plusieurs mètres d'épaisseur (3 à 4 m), associé à de l'argile, et karstifié (fissures ouvertes observées sur l'escarpement). Deux orientations de fracturations verticales sont observées, une perpendiculaire à la berge abrupte verticalisée (F2), et une parallèle (F1) ayant entraîné l'effondrement.

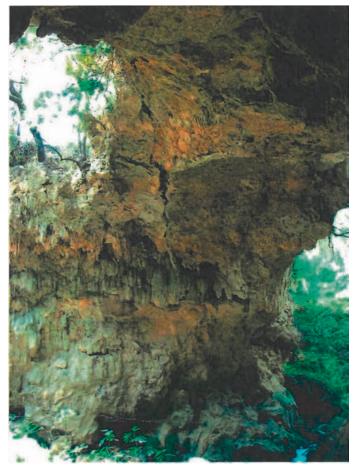


Aspect altéré du tuf concerné par l'éboulement



Trace de karstification (au centre) avec fracture ouverte, et de deux directions de fractures verticales F1 et F2 (après effondrement)

Lors de notre visite de fin juin, une photographie datant de 2011 nous a été fournie, montrant une fracture ouverte sous l'arche naturelle, encore en place en 2011, concernant de manière assez nette le côté de l'arche en rive droite.



Photographie du pilier Sud de l'arche naturelle datant de 2011 montrant une fracture ouverte sub-verticale sous l'arche naturelle, et concernant plutôt la rive droite

Par ailleurs on notera que les concrétions naturelles très importantes sur les tufs masquent réellement l'état d'altération de la roche et son état de fracturation.



Zone effondrée à gauche laissant apparaître des vides karstiques, des fractures ouvertes subverticales et une forte altération des tufs, à la différence des zones de concrétions blanches (au centre) montrant une roche plus arrondie et où le degré d'altération est difficile à détecter

La hauteur de l'escarpement lié à l'effondrement en rive gauche est de près de 10 m. Le parement mis à jour est subvertical. Les matériaux éboulés occupent le lit de la Rivière Y formant un barrage naturel de hauteur variable inférieure à 5-6 m qui se concentre principalement au pied de la rive gauche laissant ainsi un écoulement de la Rivière Y quasi normal.



Éboulement d'un millier de m3 de tufs formant des embâcles qui se concentrent en rive gauche de la rivière Y

D'un point de vue hydrologique et hydrogéologique on note les points suivants :

- un barrage situé en amont du site engendre l'ennoiement régulier des tufs notamment en cas de crue. Ces dernières années ces crues se sont répétées ;
- on relève de nombreux points de sorties d'eau sur la falaise, témoignant du contexte karstique et de mise en charge possibles du massif rocheux.

Cet effondrement a occasionné la mise en suspension de l'ouvrage de franchissement sur la rivière Y, qui donne accès à la station de pompage. Cet ouvrage est composé de deux poutres en béton (longueur de 12 m) soutenant des dalles préfabriquées. Les appuis en rive droite et rive gauche sont largement réduits par rapport à la situation avant éboulement. Il avait été noté dans un premier temps que les poutres étaient a priori appuyées sur l'arche préexistante, la commune a confirmé depuis que l'ouvrage avait été dimensionné pour être en suspension, sur les deux rives préexistantes, aujourd'hui en partie effondrées. Une légère flèche des poutres est observée traduisant probablement une flexion des poutres, sans fissure apparente constatée en surface (mais l'examen de l'extrados – en traction, n'a pas été réalisée).



Légère flèche des poutres observée traduisant probablement une flexion de celles-ci

En rive gauche, la zone de circulation en raccordement de l'ouvrage est constituée de dalles béton. L'une d'elle est largement fissurée et menace de basculer vers la rivière Y (régression de la tête de berge active). À notre deuxième visite, les fissures observées la 1ère visite avaient évolué et de nouvelles sont apparues, aggravant l'érosion de la berge.



Érosion de la berge en rive gauche menaçant de basculer vers la rivière Y



Dalle béton fissurée en rive gauche menaçant de basculer



Aggravation du phénomène de régression progressive en rive gauche par érosion de la berge observée lors de la deuxième visite

En rive droite on note l'affaissement des remblais en limite d'ouvrage, et une légère aggravation du phénomène entre les 2 visites



L'effondrement a également mis à nu les canalisations d'eau potable franchissant la rivière Y en s'appuyant sur l'ouvrage. L'une s'est rompue (canalisation aval) et a occasionné l'arrêt de l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Commune A . L'autre (en amont) appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAE) de la Source Georgette était affectée de déformations importantes lors de la 1ère visite, mais demeurait fonctionnelle. Cette canalisation montrait une fuite importante à la seconde visite.



Rupture de la canalisation aval appartenant à la Commune A et alimentant une partie des habitants de la commune A



Fuite au niveau de la canalisation amont, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAE) de la Source Georgette

Les bâtiments de la station de pompage (3 constructions) ne semblent pas affectés directement par l'effondrement. Aucune fissure n'a été observée lors de la 1ère visite sur les bâtis... Suite à l'éboulement de la berge en rive gauche, les bâtiments les plus proches de la rivière Y se retrouvent cependant à proximité immédiate de la limite d'arrachement. Pour notre seconde visite, le bâtiment le plus proche était sous-cavé sur un peu moins d'un mètre de profondeur.



Les trois bâtiments de la station de pompage



Bâtiment A à proximité immédiate de l'arrachement



Bâtiment à droite sous-cavé (moins d'un mètre)

Suite à l'évènement, les décisions prises par la mairie et les gestionnaires du site ont été :

- fermeture du franchissement :
- Limitation d'accès au site ;
- Si besoin fourniture d'eau en bouteille aux habitants concernés.

Suite à notre première visite, la commune a constaté 4 jours plus tard une fissure dans la voûte de l'escalier qui descend aux pompes de surface.

Compte tenu de l'orientation de la fissure, qui serait apparue récemment, par rapport à la voûte, celle-ci ne déstabiliserait a priori pas l'ouvrage, le système se serait re-stabilisé sur lui-même

4. Diagnostic et risque résiduel

4.1. Diagnostic

La géométrie présumée du site avant éboulement décrit une arche rocheuse partiellement altérée, au moins en rives, avec un surplomb important (portée non définie précisément, mais supérieure à 3-4 m)

La rupture observée met en évidence un jeu suivant la fracturation subverticale (deux directions principales) du massif rocheux, au niveau de zones altérées. Une fracturation ouverte visible en 2008 sous l'arche naturelle montrait bien la déstructuration préexistante du massif.

Le contexte hydrogéologique du site (nombreuses cavités souterraines associées au tuf régulièrement mises en charge à la faveur des crues) favorise la dégradation régulière des caractéristiques mécaniques du massif rocheux, notamment au droit de zones de circulations préférentielles que constituent les discontinuités.



Grottes observées au pied de la berge en rive droite

Le passage de véhicules (nombreux camions entre la station de pompage (rive gauche) et l'accès au site (rive droite)) constitue un facteur aggravant à la survenue du phénomène.

On notera également la survenue de plusieurs séismes. Sans qu'il soit établi que ces évènements constituent le facteur de déclenchement du phénomène observé, ces mouvements répétés peuvent avoir un effet de fatigue sur les zones rocheuses sollicitées dans l'équilibre de l'arche avant rupture (en entraînant des micro-ruptures pouvant aggraver le délai de survenance de l'effondrement).

4.2. Risque résiduel

En terme de risque résiduel, cet effondrement a engendré la perte d'appui partielle du pont en béton rive gauche, et rive droite, et il continue d'évoluer. En effet, des fissures ouvertes au niveau des terrains d'assise des appuis sont visibles rive droite en aval du pont, et rive gauche en amont du pont, et celles en rive gauche ont fortement évolué entre les 2 visites. Les falaises de tuf vont continuer à évoluer par le décapage de matériaux résiduels prédécoupés et très altérés, pour atteindre un profil d'équilibre subvertical à l'image de ce que l'on observe sur les berges en amont notamment. Les volumes résiduels attendus de ce rééquilibrage restent néanmoins beaucoup moins importants que ceux déjà écroulés (quelques m3)



Berge en amont de l'arche naturelle qui s'est effondrée, montrant un profil subvertical et une roche très fracturée et karstifiée (1ere visite)

Une rupture de l'ouvrage (perte d'appui rive gauche a priori) est redoutée dans un délai qualifié d'imminent (semaines, mois à venir) à très court terme (dans les deux ans).

Dans l'immédiat, la poursuite de l'effondrement va accentuer la mise à jour des canalisations (notamment celle en amont du pont rive gauche), qui depuis la 1ère visite s'est en partie rompue (fuite observée en seconde visite), et par conséquent le risque de rupture de l'ouvrage de franchissement. Ce type de phénomène devrait rester progressif et n'évoluera pas a priori pas en mouvement de grande ampleur entraînant les bâtiments dans un délai immédiat.

Le bureau d'études en charge d'une étude de stabilité des berges pour le compte de l'exploitant, en vue des travaux de construction d'une première canalisation de secours pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAE) de la Source Georgette (étude démarrée dès la fuite constatée et travaux de mise en place d'une canalisation de secours désolidarisée de la passerelle en cours pendant la 2de visite) a permis de mettre en évidence par descente sur corde des géologues du bureau d'études, de nombreux sous-cavages au pied des berges de part et d'autre de l'arche éboulée. Ces berges seraient donc a priori en surplomb sur quasiment tout le linéaire de falaise.

L'étude une fois finalisée devra donc compléter le présent rapport d'expertise du BRGM sur ce point. Notre analyse sur la non évolution a priori en mouvement de grande ampleur entraînant les bâtiments dans un délai immédiat pourrait donc être à nuancer en prenant en considération ces nouveaux éléments.

Compte tenu des volumes éboulés présents dans le lit de la rivière Y, un risque de rupture d'embâcle partiel est à prendre en compte pour éviter, à moyen terme, lors d'un épisode de crue intense, la formation d'un barrage suivi d'une vague de submersion qui pourrait occasionner des dégâts en aval.

5. Recommandations

Il est recommandé à ce stade, et à différentes échéances de :

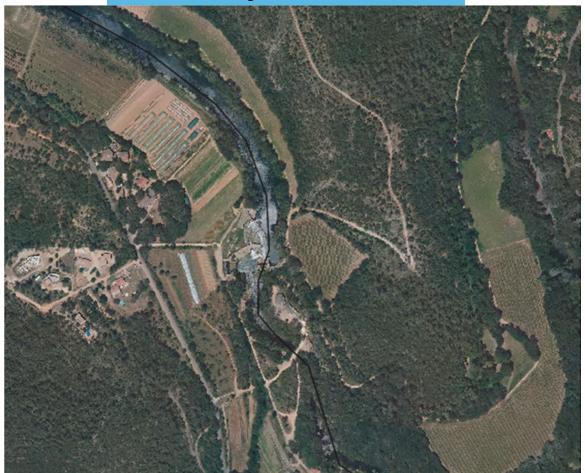
Immédiatement :

- Maintenir / mettre en place l'interdiction d'accès à l'ouvrage de franchissement et aux berges qui montrent une poursuite du phénomène d'effondrement par régression des berges, lié aux fissures ouvertes (largeur de 2 m au moins par rapport à la tête de parement)
- Intégrer le niveau de risque résiduel évoqué dans le rétablissement de l'AEP :
 - Aucune interaction entre le pont et les conduites ne doit exister ;
 - Déport si possible des conduites de remplacement provisoire par rapport aux berges affectées (en amont);
 - Définition de la conception du franchissement.
- Évacuer ou au moins régaler en pied de parement les matériaux éboulés pouvant causer une rupture d'embâcle en surveillant au risque de surcharge apportée en tête de rive par les pelles mécaniques. Le stockage des éléments rocheux massifs en rive pourra avantageusement être réalisée pour reconstituer pour partie, par effet de butée de pied au moins provisoire, la stabilité des berges;
- Mettre en place un suivi d'évolution :
 - Du pont béton (mesure de la flèche, observations visuelles) et des appuis ;
 - Des régressions en rives ;
 - Des bâtis de proximité.
- Destruction du pont afin de décharger les terrains en rive (facteur aggravant à la régression des phénomènes en cours au niveau des appuis).
- Vérifier l'extension des cavités en pied de berges, et la nature du recouvrement.

Ultérieurement (mois qui viennent)

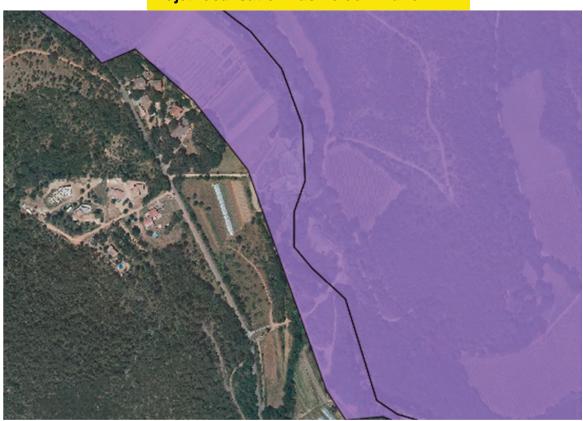
- Étude de faisabilité de maintien de la station sur le site avec :
 - Déplacement des infrastructures vers l'amont de la rive gauche. Il sera nécessaire de reconnaître à minima par quelques sondages qu'il n'existe pas au droit des nouveaux emplacements prévus d'autres grandes cavités présentes superficielles et au recouvrement fragile);
 - Confortement des berges (a priori par épaulement / soutènement des zones de surplombs) à l'appui d'un mission géotechnique spécifique de type G2-menée au stade PRO (norme NF P94500) sauf si le bureau d'études a déjà répondu à ces points;
 - Condition de réfection de l'ouvrage de franchissement ;
 - Dans le cadre d'une étude de type G2, il est recommandé un examen autant que possible de la stabilité de la seconde arche naturelle encore en place qui sert d'accès piéton de secours à la station : en fonction des observations faites et des risques estimés, des recommandations spécifiques à titre préventif pourraient être à décliner en terme d'usage, de suivi. Une rupture de la seconde arche pouvant générer également un risque de rupture d'embâcle potentielle.

Usines SIAE Georgette et commune A actuelles



LOCALISATION USINES ACTUELLES ET PROJET IMPLANTATION NOUVELLES USINES





2 ARTICLES DE PRESSE LOCALE

04 mai 2019:

Le pont de la Georgette est un pont naturel. Ce 04 mai 2019, il s'est fissuré et a cédé. Avec l'effondrement du pont, certains câbles qui permettent d'acheminer l'eau potable se sont rompus. La mairie de Commune A informe de la situation au fur et à mesure sur son site internet.

Distribution d'eau potable à la salle polyculturelle

Les services de la commune, préfecture et Croix rouge s'activent pour organiser l'alimentation en eau potable. 11 000 bouteilles d'eau ont été distribuées dans la salle polyculturelle, encore 1000 habitants étaient toujours privés d'eau potable.

Deux circuits d'alimentation en eau potable

Dans la commune A, seule une partie de la ville est touchée car l'eau potable arrive par deux réseaux différents et pour le moment, il y en a qui tient encore malgré l'effondrement du pont. Le maire de la commune est très inquiet. Ernest Lapompe raconte qu'il fait tout son possible pour rétablir la situation.

Grâce aux premiers travaux, l'alimentation en eau dans le centre-ville a été rétablie. En revanche, elle reste défaillante dans les quartiers extérieurs de la commune. Les travaux de réparation des câbles et tuyaux reprennent ce jour comme la distribution de bouteilles d'eau potable dans la salle polyculturelle de la commune.

05 mai 2019:

Bientôt le retour de l'eau potable pour les habitants de Commune A

L'effondrement d'une partie du pont de la Georgette a emporté la canalisation qui alimente les 2/3 de la commune.

A commune A, les milliers d'habitants sont encore privés d'eau. Les quartiers périphériques du centre ne sont plus alimentés en eau depuis le 04 mai et l'effondrement d'une partie du pont de la Georgette qui a emporté la canalisation qui alimente les 2/3 de la commune. Les travaux sont en cours et la mairie espère que tout rentrera dans l'ordre demain matin. En attendant, la mairie a mis en place une distribution de bouteilles d'eau dans la salle polyculturelle : deux litres d'eau par jour et par habitant. Ce n'est pas suffisant bien-sûr pour le quotidien. Du coup, les supermarchés sont pris d'assaut.

Deux litres par jour et par habitants. Véronique sort tout juste de la salle où sont distribuées les bouteilles d'eau minérale. Elle est en train de charger sa voiture "de l'eau pour se laver, manger, faire la vaisselle. Et des bidons que je vais remplir avec l'eau de la fontaine pour pouvoir mettre dans les toilettes". Quotidien bouleversé pour Véronique et son fils de 6 ans "Mon fils aime bien se laver les dents toutes les 10 minutes donc il commence à en avoir marre. Au début, il pensait qu'on avait pas payé la facture d'eau".

Une autre famille, celle de Sandrine, et d'autres préoccupations pour ses enfants : "Maman, qu'est ce qu'on mange ? On rentre, je vais faire des pâtes mais il n'y a pas d'eau. On prend l'eau des bouteilles puis on met au minima pour ne pas gaspiller". Sans eau, il y a également des problèmes d'hygiène. C'est ça surtout qui embête Gérard, le mari de Sandrine: "pour aller aux toilettes n'en parlons pas. Faut trouver des solutions avec l'odeur qui remonte. C'est contraignant, on se rend compte de la facilité qu'on a tous les jours au quotidien d'ouvrir un robinet".

EXTRAIT DU BIMENSUEL DE LA COMMUNE DE A. (ÉDITÉ PAR LA COMMUNE DE A.)

N° 20 édité en mai - juin 2019

Commune de « A ». : Une installation historique qui a évolué au rythme de la ville

Le Maire de la commune de « A » : « Encore aujourd'hui, personne ne sait d'où vient cette source : tout ce que l'on sait, c'est que les anciens l'avaient capté ! Il y avait alors un fontainier qui régulait l'eau : lors des grosses montées, il allait ouvrir des clapets pour ne pas mettre la source en pression, puisque devant, la grotte avait été murée. Les anciens avaient quand même mis en place une turbine, un « escargot », qui fonctionnait sans électricité !

L'eau rentrait dans cette turbine, faisait tourner des pales, qui elles-mêmes faisaient tourner un axe ; à la sortie de l'axe il y avait un démultiplicateur, et à la sortie de ce démultiplicateur il y avait une pompe qui était rebranchée sur le tuyau pour faire tourner la turbine. Pour la faire fonctionner, il fallait 250 litres/seconde, et cette pompe renvoyait 11 litres/seconde dans le village, »

Le Responsable service eau/assainissement : « En 1980, il devait y avoir 3 500 habitants sur la commune de « A ». Cette turbine fonctionnait encore, mais il y avait en plus une pompe électrique sur la rivière « Y » qui la complétait, parce que le village commençait à grandir et qu'il fallait un complément. Le réservoir a aussi été fait dans les années 70, car il y avait désormais des constructions dans cette partie de la commune de « A ». Il y avait donc aussi des pompes de surface, qui pompaient au même endroit. Au fur et à mesure, les écarts ont ainsi été alimentés... Pour cela, il y avait à l'époque une pompe (plus une en secours) qui faisait 60 m3/heure : et ça convenait très bien ! Après, il a fallu doubler les 2 pompes ! En 1995, il y avait environ 5 000 habitants, et il y avait alors deux pompes en parallèle, qui renvoyaient au total environ 180 m3/h. Aujourd'hui, avec plus de 12 500 habitants, nous avons des pompes de forage à 300 m³ heure!

Ça donne une idée de l'évolution! »

L'EAU de la commune de « A » : une histoire tumultueuse

04 mai 2019

Des agents municipaux et de l'entreprise « V » sont à l'usine du syndicat IAE. Pour effectuer une réparation sur une pompe qui ne fonctionne plus. Ils repartent à 23h00. Environ une heure après leur départ, le terrain où étaient stationnés leurs véhicules s'écroule!

05 mai 2019

À 7 h 30, l'agent chargé de la vérification des installations du site ce week-end-là, appelle le Directeur des Services Techniques, pour lui annoncer que l'arche naturelle en tuf s'est effondrée dans la nuit. Rendu sur place, le directeur constate l'ampleur de la catastrophe! La chute de ce « pont naturel » au-dessus de la rivière « Y » a entraîné la mise à nu de deux canalisations principales : celle qui part vers le château d'eau de la Joue et qui alimente les écarts (ce qui représente environ 11 000 habitants), et celle du Syndicat IAE., qui alimente 9 communes voisines.

Les deux sont exposées dans le vide et ne sont plus alimentées en eau. Car cet effondrement a également entraîné l'arrachage du câble d'alimentation haute tension de notre usine. Cela a provoqué l'arrêt des pompes qui envoient l'eau dans les canalisations – et notamment dans celle qui alimente le centre-ville via le château d'eau dô. L'urgence est donc de rétablir dans un premier temps l'électricité, afin de relancer les pompes. Des entreprises privées sont donc aussitôt contactées pour fournir des groupes électrogènes de grosse puissance pour remettre en service nos pompes. Parallèlement, la mairie se met en contact avec le Directeur de Cabinet du Préfet pour mettre en place la distribution de bouteilles d'eau potable par la Croix Rouge - qui sera effectuée à la salle poly-culturelle. Entre temps, une mobilisation globale des services techniques et administratifs se produit : le secrétariat, la direction des services techniques et la plupart des agents des services de l'eau et de l'assainissement sont rappelés, ainsi que des agents des services de la voirie ou du bâtiment. Le Cabinet du Maire organise la communication sur les différents réseaux pour informer les habitants de la commune A, en temps réel de la situation et des solutions mises en place...

06 mai 2019

Grâce aux groupes électrogènes, la pompe alimentant le château d'eau dô est finalement relancée, et comme cette canalisation-là est heureusement intacte, la coupure d'eau au centre-ville aura donc duré moins d'une journée. Mais ce n'est que le début des problèmes ! En relançant les grosses pompes qui envoient l'eau au château d'eau de la Joux, les services techniques constatent que cela crée des vibrations au niveau de la conduite (qui est, rappelons-le, en partie dans le vide) et ce qui reste de terre devant l'un des deux bâtiments de l'usine s'écroule dans la rivière ! Pire encore : la terre continue de se creuser sous ce bâtiment, laissant apparaître une partie des fondations ! Les pompes sont aussitôt arrêtées, et la décision est prise de faire alimenter ce circuit par le Syndicat IAE : une convention est passée par le Maire pour une durée de 2 mois – période durant laquelle le Syndicat IAE s'engage à nous fournir de l'eau à partir de leur pompage, étant donné qu'avant l'été la consommation est nettement moindre... Mais pour se raccorder à la canalisation du Syndicat IAE, il faut acquérir une vanne spéciale, qui pèse près de 600 kg et que les agents vont chercher pour gagner du temps !

07 mai 2019

La vanne de raccordement est installée dans la journée. Mais le fait d'être alimenté ainsi par le Syndicat IAE génère des « coups de bélier » dans la canalisation : en effet, quand l'eau est arrêtée brutalement à chaque changement de direction, à chaque pièce de jonction, cette masse d'eau revient taper d'un seul coup dans les canalisations, en envoyant environ 20 bars de pression ! Cela génère plusieurs ruptures sur le réseau, aussi bien au niveau des joints que des canalisations, occasionnant des fuites, suivies de réparations multiples !

08 mai 2019

Les problèmes occasionnés par ce raccordement retardent le protocole de mise en route. De nombreuses vérifications techniques sont nécessaires avant le remplissage des châteaux d'eau, qui prend une dizaine d'heures. Les différentes opérations de remplissage sont effectuées par paliers et se poursuivent tout au long de la nuit, et ce dans le respect de l'alimentation de 6 communes sur 9 que gère le Syndicat IAE.

09 mai 2019

Les différents quartiers extérieurs sont réalimentés en eau progressivement, tout au long de la journée. Toutefois, l'eau n'est, dans un premier temps, pas potable ! Elle sera déclarée « bactériologiquement correcte » par l'Agence Régionale de la Santé. Durant tout ce temps, la Croix Rouge poursuit la distribution de bouteilles d'eau minérale, deux fois par jour à la salle polyculturelle...

Qu'est-ce qui a provoqué cet effondrement ?

Aucun des géologues consultés par la Ville ne s'avance réellement sur les causes exactes de la chute du « pont naturel ». Les conjectures les plus partagées tournent autour d'une combinaison de facteurs, qui se sont concentrés au même moment au même endroit :

- une période de sécheresse exceptionnelle ;
- une série de pluies soutenues pendant un bon moment ;
- de la neige qui, par effet d'infiltration, rentre plus facilement que la pluie en profondeur dans le sol;
- deux secousses sismiques quelques jours plus tôt ;
- le gel...

Tous ces éléments combinés ont dû faire en sorte que l'argile présente entre les couches de tuf a gonflé, s'est rétractée et a fini par fragiliser cette arche.

Pourquoi ce « pont naturel » n'avait jamais été consolidé ?

Ce site, sur lequel des agents travaillent quotidiennement, n'avait jamais bougé en 20 ans, puisqu'il s'agit d'un ouvrage naturel dans la roche, que la ville a, au surplus, pris soin de protéger en 2003 par la création d'un pont artificiel au-dessus : des poutres en béton en forme de caniveaux, qui constituent aujourd'hui une sorte d'arc-boutant de chaque côté des rives de la rivière « Y ». Et qui, de l'avis de tous les géologues venus constater, stabilisent aujourd'hui la situation. Cette arche naturelle en tuf est liée au passage de l'eau pendant des millénaires : par nature elle ne peut donc pas être consolidée, parce qu'il s'agit d'un empilement de stalactites avec un creusement pardessous ; une formation très calcaire traversée par l'eau, occasionnant

la création de karsts un peu partout sous l'usine. 100 m plus bas sous ce « pont », se trouve une deuxième arche naturelle en tuf, beaucoup plus large que ne l'était celle qui est tombée, mais qui est peut-être appelée à subir le même sort!

Plan de Relance





PLAN DE RELANCE



Afin d'accompagner la reprise de l'économie, le conseil d'administration de l'agence de l'eau et le comité de bassin de pot décidé de prolonger d'au moins un an les mesures exceptionnelles de soutien aux projets d'assainissement, de production et distribution d'eau potable et de restauration des milieux aquatiques adoptées en juin 2020 dans le cadre du plan de reprise de l'agence de l'eau. Le détail de ces mesures figure en annexe de la présente note.

Cette prolongation est rendue possible grâce à la mobilisation des crédits du plan de relance gouvernemental publié le 3 septembre dernier (accessible à l'adresse https://www.gouvernement.fr/france-relance) qui prévoit un budget de 2,5 Md€ consacré à la reconquête de la biodiversité sur nos territoires, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'accélération de la transition de notre modèle agricole pour une alimentation plus saine, durable et locale. Ce budget inclut un volet relatif à la politique de l'eau, avec une dotation de 250 ME en métropole confiée aux 6 agences de l'eau et consacrée à la sécurisation des infrastructures de distribution d'eau potable, aux infrastructures d'assainissement et à la gestion des eaux de pluie à la source. Sur ce budget de 250 M€, une enveloppe de 65 M€ est allouée à l'agence de l'eau pour l'année 2021.

Le plan de relance comprend également un volet relatif à la protection de la biodiversité; **un budget**de 3,1 M€ est alloué à l'agence de l'eau

milieux aquatiques et humides.

Les critères de sélection des projets

La fiche « eau potable et assainissement » du plan de relance prévoit que les projets éligibles au financement « France Relance » sont ceux qui permettent la modernisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des stations d'épuration, notamment :

- la modernisation du réseau d'eau potable en prenant en compte les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la collectivité et le rendement de son réseau ;
- la mise aux normes des stations de traitement des eaux usées :
- la rénovation des réseaux d'assainissement y compris les mauvais branchements;
- le déraccordement les rejets d'eaux pluviales des réseaux d'assainissement et leur infiltration à la source;
- l'hygiénisation des boues de stations d'épuration.

Les projets éligibles au plan de relance gouvernemental seront sélectionnés par les préfets et l'agence de l'eau : sur la base des critères suivants :

- Ayant un impact environnemental ou sanitaire significatif et se concrétisant par une opération avec emploi de main d'œuvre ;
- Relevant de domaines prioritaires de la politique de l'eau sur le bassin (l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau (en particulier les projets prévus dans les plans départementaux PAOT), le plan baignade les projets inscrits aux contrats territoriaux Eau & Climat de l'agence de l'eau);
- Remplissant certains objectifs de l'accord de partenariat pour la relance entre l'Etat et les régions;
- Suffisamment mûrs pour un engagement des aides en 2021 et un démarrage rapide des travaux.

Modifications du programme permettant de mieux accompagner les projets prioritaires notamment les projets du plan de relance

1. Travaux d'assainissement et de gestion des eaux de pluie

La présence de polluants dans les rejets ponctuels constitue la 3^e cause de déclassement de la qualité des cours d'eau, au sens de la directive cadre sur l'eau. Ainsi, le plan de reprise met l'accent sur l'effort restant à accomplir dans la continuité des progrès réalisés durant les précédentes décennies en matière de rejets ponctuels.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

Mesures de simplification :

- Simplification du prix plafond pour les créations de réseaux de transfert et de réhabilitation de réseaux p: celui-ci est désormais calculé selon le principe général appliqué aux autres aides (prix plafond = 1,25 * prix de référence);
- Augmentation du prix plafond pour la réhabilitation de réseaux: celui-ci est désormais calculé selon le principe général appliqué aux autres aides (prix plafond = 2 * prix de référence);

- Suppression du prix de référence des zones de rejet végétalisées en sortie de station d'épuration, dont le coût sera hors prix plafond;
- Simplification de la politique des taux de l'agence de l'eau : les aides aux opérations pilotes en assainissement (ligne 1110) seront aidées à 80 % (au lieu de 70%) et les aides aux centres de valorisation des boues (LP 1322) à 40 % (35 % actuellement), pour harmoniser ce taux avec celui des aides à l'assainissement ;
- Simplification des actions de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine en supprimant, pour les opérations de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, la limitation de l'assiette au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de retour de 20 ans (CP 1623).

Une mesure de revalorisation des forfaits de mise en conformité des branchements :

 Revalorisation du forfait pour la mise en conformité des branchements, pour encourager la très forte accélération nécessaire pour atteindre les objectifs dans le cadre du plan pour la baignade

en 2024

Type de travaux	Cas général	maîtrise d'ouvrage privée	maîtrise d'ouvrage publique	
Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s) :	3000€	4200€	5000€	
Immeuble et bâtiment public :	300 €/EH	420 €/EH	500 €/EH	

Par ailleurs, tous les dossiers prioritaires pour l'agence de l'eau pour l'atteinte des objectifs du bon état, qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 pourront bénéficier des dispositions suivantes :

• Taux de subvention de 60% + 20% d'avance pour les investissements prioritaires liés à l'épuration collective, aux réseaux d'assainissement et à la réduction des rejets polluants par temps de pluie.

2. Prime pour épuration

Annulation de la baisse de 20% prévue pour l'année d'origine 2019 et 2020 (neutralisation du coefficient de modulation de programme) et changement par conséquent de la dynamique de diminution des primes sur le reste du programme :

Année d'origine	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant	80	70	60	50	40	30
prime (M€)	100	100	90	20	20	0

Cette modification de la dynamique de la prime permet de soutenir de manière significative les coûts de fonctionnement des collectivités gestionnaires de stations d'épuration sur l'ensemble du bassin, qui ont pour la plupart dû prendre des dispositions pour assurer la sécurité de leurs installations, des salariés et des intervenants sur ces installations en raison de l'épidémie. Par ailleurs, en zone agglomérée de l'Île de France cela pourrait permettre de renforcer le dispositif visant à accompagner les efforts à mener pour

assurer la baignade par la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les 52 maitres d'ouvrages de la collecte des eaux usées et unitaires qui font converger leurs effluents vers les stations.

3. Travaux d'alimentation en eau potable

Le projet de SDAGE 2022-2027 insiste sur la préservation de la qualité des eaux brutes, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses: nitrates et pesticides. Aussi, les aides apportées par le plan de reprise pour améliorer les performances des réseaux ne peuvent-elles pas s'envisager sans une action volontariste des collectivités pour protéger la ressource en amont.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

- Mise en place d'un<u>taux unique à 40 % de subvention en zone urbaine (actuellement 30 % subvention et 20 % avance) et rurale (actuellement 40 % subvention).</u>
- Les travaux de protection prescrits par les déclarations d'utilité publique des captages <u>seront aidés à 40 % au lieu de 50 %</u>, taux aligné sur le taux de l'alimentation en eau potable (hors cuves à fioul, aides au forfait).
- Suppression du prix de référence relatif à la création de nouveaux réservoirs.
- Revalorisation du prix de référence sur les fuites en réseau de distribution: la période de référence pour le calcul des volumes d'eau économisés sera désormais de 50 ans au lieu de 25 ans, soit un doublement de l'assiette éligible potentielle (prix de référence = Valeur du volume d'eau économisé pendant 50 ans * prix du m3 d'eau potable en HT).

Par ailleurs, pour tous les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 :

- lutte contre les fuites : 60 % pour les communes rurales ¹, 40 % pour les communes hors communes rurales et hors métropole et communautés urbaines ;
- financement à 60% des projets prioritaires pour des raisons de déficit quantitatif (notamment dans les zones identifiées dans l'état des lieux comme étant en déséquilibre quantitatif ou les zones à risque de rupture d'AEP en période de sécheresse) en milieu rural (hors métropole et communauté urbaine).

.

¹ Sont considérées comme « rurales » les communes classées en zone de revitalisation rurale ou qui étaient classées en 2014 mais ont été déclassées en 2017.

4. Protection des milieux et de la biodiversité

La première cause de déclassement de la qualité des cours d'eau du bassin est le caractère artificialisé des cours d'eau : obstacles transversaux, longitudinaux, déplacement du lit mineur.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

 Pour les opérations de suppression des obstacles à l'écoulement: bonification possible dans le cadre d'un contrat « eau et climat » si l'opération est inscrite au contrat, sans que le maître d'ouvrage soit obligatoirement signataire du contrat.

Par ailleurs, tous les dossiers prioritaires pour l'agence de l'eau pour l'atteinte des objectifs du bon état <u>qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022</u> pourront bénéficier des dispositions suivantes :

- Augmentation du taux d'aide à 80 % pour les dispositifs de franchissement des ouvrages, **pour les ouvrages servant à la navigation**;
- Augmentation à 90% du taux de subvention pour les suppressions d'obstacles.

<u>Autres modalités applicables aux dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 :</u>

 Récupération des déchets flottants: en cohérence avec les objectifs nationaux de lutte contre les déchets plastiques, une aide provisoire est proposée pour les investissements liés à la récupération des déchets flottants. L'agence de l'eau pourra également attribuer une aide pour les campagnes de sensibilisation pour la réduction à la source.

Les opérations éligibles sont les études et travaux spécifiques de recueil des déchets flottants dans les secteurs amont des bassins versants et dans les fleuves.

A ce titre, sont également éligibles les expérimentations de dispositifs destinés à éviter les apports de déchets flottants dans les réseaux d'assainissement, si des mesures de flux réels sont mises en place.

Pourront être également aidées, les campagnes de sensibilisation pour une réduction à la source de ces déchets.

Sont exclues, les prestations correspondant à un service (ramassage de déchets, nettoyage de zones en préalable à une opération de travaux ou avant l'accueil de public, ...).

Taux:

Les études sont aidées au taux de 50 %.

Les travaux sont aidés au taux de 60% de subvention (au lieu de 40% subvention et 20% avance en temps normal).

Les travaux portés par des acteurs économiques sont éligibles mais les règles de l'encadrement communautaire s'appliquent et les taux sont ceux du programme d'intervention.

Les opérations de sensibilisation sont aidées au taux de 50 %.

- Lutte contre l'érosion/ruissellement en milieu rural: assouplissement de l'obligation d'avoir inclus des réflexions relatives à l'hydraulique douce pour bénéficier de subventions de l'agence de l'eau, pour les projets répondant aux conditions suivantes;
 - le projet était dans la phase d'autorisation réglementaire avant le début du 11^e programme (dépôt de dossier loi sur l'eau ou demande de DIG avant le 31/12/2018),

- A minima une étude hydraulique douce engagée au moment de l'attribution de l'aide et actions d'hydraulique douces engagées au moment du solde de l'aide (dans le cas contraire un remboursement de l'aide pourra être demandé par l'agence de l'eau).

5. Biodiversité

Dans le cadre du plan de reprise, l'agence de l'eau s'engage en matière d'éducation à l'environnement et de soutien à la biodiversité : l'agence de l'eau apportera son soutien au développement d'aires éducatives pour la biodiversité². L'agence de l'eau pourra apporter une aide aux structures (associations, collectivités...) accompagnant l'émergence ou la poursuite d'un Projet d'Aire éducative terrestre ou marine ayant un lien avec les milieux aquatiques. L'aide de l'agence de l'eau portera sur une durée de 3 ans afin d'inscrire le projet dans la durée.

Taux appliqué : 80 % sauf si l'encadrement communautaire impose un plafond inférieur.

6. Protection de la ressource / agriculture durable

Les soutiens apportés par le présent plan de reprise sont cohérents avec la forte ambition du projet de SDAGE 2022-2027 en matière de réduction des flux azotés et des émissions de produits phytosanitaires.

Soutien à l'agriculture à bas niveaux d'intrants :

L'agence de l'eau renforce son soutien aux changements structurels des pratiques agricoles par les mesures suivantes :

Aide à l'agriculture biologique :

- Une enveloppe complémentaire d' 1,5 M€ pour la campagne 2020.
- Pour la campagne 2021 : augmentation de l'enveloppe : +15 M€.

Paiements pour services environnementaux :

 Augmentation de l'enveloppe allouée aux aides aux paiements pour services environnementaux pour accompagner la dynamique constatée sur le bassin, notamment suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'agence de l'eau fin 2019 : + 10 M€ pour 2020.

7. International

La pandémie liée au SARS-CoV-2 rend d'autant plus importantes les actions visant à favoriser l'accès à l'eau potable, et donc à l'hygiène et aux gestes barrières, dans les pays en développement.

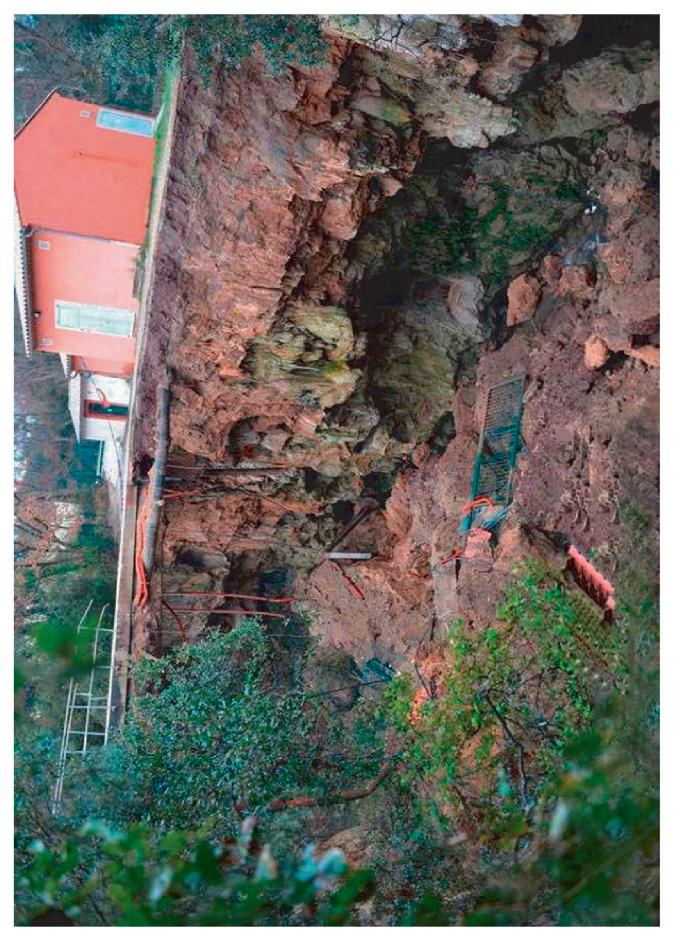
L'agence de l'eau, afin de garantir l'efficacité des actions, privilégiera les aides aux structures que l'agence de l'eau a déjà soutenues et qui ont mis en place un service d'eau et d'assainissement pérenne.

² Une aire éducative pour la biodiversité est une zone terrestre de petite taille (parc urbain, friche, zone humide, forêt, rivière, etc...) qui devient le support d'un projet pédagogique de connaissance et de préservation de l'environnement pour des élèves de CM1, CM2 ou 6ème, leur enseignant et leur référent (un acteur de la sphère de l'éducation à l'environnement). Cette démarche écocitoyenne est basée sur la gestion participative d'une zone délimitée par une classe.

Pour cela, le plan de reprise prévoit des modalités spécifiques pour les aides à la coopération décentralisée pour tout dossier déposé complet avant fin le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 :

- Extension des actions éligibles pouvant être retenues dans l'assiette de subvention à des programmes dédiés « Covid-19 » en lien avec le service essentiel de l'eau et adossés à un objectif de réduction des infections sanitaires et sous condition d'un portage direct, associé avec un opérateur spécialisé dans la solidarité médicale, voire parrainé par un tel opérateur.
- Le programme « eau et climat » impose en temps normal pour toute action d'aide la participation de collectivités du bassin à hauteur du montant retenu de 5 %. Ce critère d'éligibilité est suspendu temporairement dans le cadre du plan de relance. Les associations ayant déjà porté un projet de solidarité avec une collectivité du bassin seront prioritaires.

PONT EFFONDRÉ SUR LA RIVIÈRE « Y »



CODE ENVIRONNEMENT ÉVALUATION INCIDENCES NATURA 2000

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre IV : Faune et flore

Titre ler : Protection de la faune et de la flore

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 : Sites Natura 2000

Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Article R414-19

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

(...)

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

(...)

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

(...)

Article R414-21

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnée à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

(...)

Article R414-23

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

- 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.
- II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres

programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

- III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.
- IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :
- 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4;
- 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;
- 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Article R414-24

- I.-L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.
- II.-Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :
- 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :
- a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;
- b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;
- c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

(...)